



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix**

**Session de fond de 2011  
(New York, 22 février-18 mars  
et 9 mai 2011)**

**Assemblée générale  
Documents officiels  
Soixante-cinquième session  
Supplément n° 19**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-cinquième session  
Supplément n° 19

# **Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix**

**Session de fond de 2011  
(New York, 22 février-18 mars  
et 9 mai 2011)**



Nations Unies • New York, 2011



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1	1
II. Questions d'organisation . . . . .	2–12	2
III. Examen du projet de rapport du Groupe de travail . . . . .	13	4
IV. Adoption du rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session . . . . .	14	5
V. Propositions, recommandations et conclusions du Comité . . . . .	15–278	6
A. Introduction . . . . .	15–22	6
B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations . . . . .	23–28	7
C. Restructuration de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix . . . . .	29–33	8
D. Sûreté et sécurité . . . . .	34–47	9
E. Déontologie et discipline . . . . .	48–63	11
F. Renforcement des capacités opérationnelles . . . . .	64–88	14
G. Stratégie pour les opérations de maintien de la paix complexe . . . . .	89–183	19
H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents . . . . .	184–185	38
I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police . . . . .	186–200	39
J. Coopération avec les mécanismes régionaux . . . . .	201–206	41
K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix . . . . .	207–210	42
L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide . . . . .	211–225	43
M. Pratiques optimales . . . . .	226–228	45
N. Formation . . . . .	229–249	46
O. Questions relatives au personnel . . . . .	250–266	49
P. Questions financières . . . . .	267–275	52
Q. Autres questions . . . . .	276–278	53
 Annexe		
Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2011 . . . . .		55



## **Chapitre I**

### **Introduction**

1. Par sa résolution 64/266, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/64/19), décidé que le Comité spécial poursuivrait ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine, et prié le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-cinquième session.

## Chapitre II

### Questions d'organisation

#### A. Ouverture et durée de la session

2. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu sa session de 2011 au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 février au 18 mars et le 9 mai 2011 et s'est réuni officiellement à cinq reprises.

3. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. À la 217<sup>e</sup> séance (d'ouverture), le 22 février, le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions ont fait des déclarations.

4. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont fourni un soutien au Comité sur les questions de fond, tandis que le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a assuré le secrétariat technique du Comité.

#### B. Élection des membres du Bureau

5. À sa 217<sup>e</sup> séance, le Comité a élu les membres de son bureau par acclamation, comme suit :

*Présidente :*

M<sup>me</sup> U. Joy Ogwu (Nigéria)

*Vice-Présidents :*

M. Diego Limeres (Argentine)

M. Gilles Rivard (Canada)

M<sup>me</sup> Asako Okai (Japon)

M. Zbigniew Szlęk (Pologne)

*Rapporteur :*

M. Mohamed Sarwat Selim (Égypte)

#### C. Ordre du jour

6. À la même séance, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (A/AC.121/2011/L.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Débat général.
6. Examen du projet de rapport du Groupe de travail plénier.



7. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session.

8. Questions diverses.

7. Le Comité a également approuvé son projet de programme de travail (A/AC.121/2011/L.2).

#### **D. Organisation des travaux**

8. À sa 217<sup>e</sup> séance, le 22 février, le Comité a décidé de charger un groupe de travail plénier, présidé par Gilles Rivard (Canada), d'examiner la teneur du mandat confié au Comité spécial par l'Assemblée générale.

9. À la même séance, la Présidente a annoncé que le Lesotho et le Nicaragua étaient devenus membres du Comité conformément aux dispositions prévues par la résolution 51/136 de l'Assemblée générale. La composition du Comité à sa session de 2011 figure en annexe au présent rapport. La liste des documents de la session et celle des participants à la session figurent dans les documents publiés respectivement sous les cotes A/AC.121/2011/INF/2/Rev.1 et A/AC.121/2011/INF/3.

#### **E. Travaux du Comité**

10. De ses 217<sup>e</sup> à 220<sup>e</sup> séances, les 22 et 23 février, le Comité a tenu un débat général consacré à un examen complet de l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Canada (au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Chili (au nom du Groupe de Rio), Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Équateur, Fédération de Russie, Fidji (au nom du Groupe des États d'Asie), Guatemala, Hongrie (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine, qui se sont associés à la déclaration), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban, Maroc (au nom du Mouvement des pays non alignés), Mexique, Monténégro, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Serbie, Singapour, Soudan, Suisse, Thaïlande (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

11. Du 24 au 28 février, le Groupe de travail plénier a entendu des exposés sur les sujets suivants : l'approche du maintien de la paix axée sur les capacités; la protection des civils; les questions opérationnelles (militaires et de police notamment); la stratégie d'appui aux missions; le lien entre maintien de la paix et consolidation de la paix; les femmes et le maintien de la paix; les aspects juridiques des techniques d'observation et de surveillance; la sélection du personnel.

12. Le Groupe de travail plénier et ses huit sous-groupes de travail se sont réunis du 7 au 18 mars et le 9 mai et ont terminé leurs travaux sur les projets de recommandation.

### **Chapitre III**

#### **Examen du projet de rapport du Groupe de travail**

13. À sa 221<sup>e</sup> séance, le 9 mai, le Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail plénier et décidé de les faire figurer dans le présent rapport (voir par. 15 à 278) pour que l'Assemblée générale les examine.

## **Chapitre IV**

### **Adoption du rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session**

14. À sa 221<sup>e</sup> séance, le 9 mai 2011, le Comité a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale tel qu'il avait été présenté par le Rapporteur.

## Chapitre V

### Propositions, recommandations et conclusions du Comité

#### A. Introduction

15. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en présentant ses recommandations, réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

16. Le Comité spécial rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des hommes et des femmes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix. Il rend tout particulièrement hommage à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

17. Le Comité spécial souligne l'importance du 29 mai, Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, qui est l'occasion de rendre hommage à toutes les femmes et à tous les hommes qui ont participé et continuent à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de saluer leur conscience professionnelle, leur dévouement et leur courage, et d'honorer la mémoire de ceux qui ont perdu la vie en servant l'Organisation des Nations Unies et la cause de la paix.

18. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et affirme que le maintien de la paix continue de représenter l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'en acquitter. Son propre mandat, qui fait de lui le seul organe des Nations Unies chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation à conduire des opérations de maintien de la paix, le met dans une situation privilégiée pour apporter une contribution de choix dans le domaine des questions et des politiques concernant les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial encourage les autres organes, les fonds et les programmes des Nations Unies à tirer avantage de la vue d'ensemble qu'il a de ces opérations. Cela étant, il rappelle, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, que ses recommandations et ses conclusions témoignent avant tout de sa connaissance très particulière du maintien de la paix.

19. Notant la poursuite de l'effort de maintien de la paix des Nations Unies dans différentes parties du monde, qui requiert la participation des États Membres à des activités très diverses, le Comité spécial estime essentiel que l'Organisation ait véritablement les moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est indispensable, pour cela, d'améliorer sa capacité d'apprécier les situations de conflit, de planifier et de gérer effectivement les opérations de maintien de la paix et de répondre rapidement et efficacement aux décisions du Conseil de sécurité.

20. Le Comité spécial souligne qu'il importe à la fois d'appliquer systématiquement les principes et les normes régissant la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix qu'il a énoncés et de continuer à réfléchir de manière systématique à ces principes ainsi qu'au sens à donner au « maintien de la paix ». Les propositions ou situations nouvelles concernant les

opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient faire l'objet d'un examen approfondi de sa part.

21. Sachant que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction et le contrôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Secrétariat de lui présenter, à tout le moins au début de sa session de fond de 2012, un exposé informel portant en particulier sur les questions ayant trait aux opérations sur le terrain, y compris une analyse des derniers événements survenus dans les missions de maintien de la paix en cours.

22. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont conduites conformément aux chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies. À cet égard, rien dans le présent rapport ne fixe de limites aux mandats et aux pouvoirs qui sont ceux du Conseil de sécurité pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

## **B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations**

23. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix doivent respecter rigoureusement les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il insiste sur le fait que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur compétence nationale, est une condition primordiale des actions menées collectivement, y compris sous la forme d'opérations de maintien de la paix, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

24. Le Comité spécial est convaincu que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel pour le succès des opérations.

25. Le Comité spécial considère que les opérations de maintien de la paix ne doivent pas dispenser de chercher à résoudre les causes profondes des conflits. Les opérations de maintien de la paix doivent s'attaquer à ces causes par une action cohérente, planifiée, coordonnée et exhaustive mettant en œuvre l'ensemble des outils politiques, sociaux et de développement. Il faut étudier les moyens de poursuivre cette action sans hiatus après le retrait d'une mission de maintien de la paix, de manière à assurer une transition sans heurt vers une paix, une sécurité et un développement durables.

26. Le Comité spécial continue de souligner combien il importe, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits, de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, sur la base d'une évaluation réaliste de la situation ainsi que de moyens de financement assurés. Il souligne également la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à prévoir des ressources suffisantes, à garantir la cohérence entre les mandats concernés et à fixer des objectifs réalistes. Il insiste sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours d'exécution, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix doivent être augmentés en proportion. Les changements de mandat en cours d'exécution devraient être fondés sur une réévaluation menée de façon approfondie et sans retard par le Conseil de sécurité, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents,

au moyen des mécanismes prévus par la résolution 1353 (2001) du Conseil et par la note du 14 janvier 2002 du Président du Conseil (S/2002/56).

27. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité.

28. Le Comité spécial souligne la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

### **C. Restructuration de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix**

29. Le Comité spécial souligne que pour être efficaces, les activités de contrôle doivent reposer, sans s'y limiter, sur les principes de l'unité de commandement et de la cohérence dans l'action à tous les niveaux, sur le terrain et au Siège. Il prend note du rapport sur la mise en service des équipes opérationnelles intégrées (A/65/669) et prie le Secrétariat de veiller à ce que les équipes opérationnelles intégrées aient une configuration optimale grâce à une plus grande souplesse et à une utilisation rationnelle des ressources.

30. Le Comité spécial souligne qu'il importe de pouvoir compter sur un Département de maintien de la paix et un Département de l'appui aux missions bien organisés et disposant d'effectifs suffisants, en particulier, mais pas seulement, durant les périodes d'expansion, de transition ou de retrait des opérations de maintien de la paix et qu'une bonne coordination entre ces deux départements doit se traduire par un contrôle plus efficace et une meilleure capacité d'adaptation aux changements sur le terrain.

31. Le Comité spécial souligne qu'il importe de renforcer la cohérence entre les diverses méthodes d'élaboration des politiques dans les différents services du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, et prend note du rôle que joue la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation à cet égard.

32. Le Comité spécial rappelle qu'il importe de préserver l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures hiérarchiques, du terrain jusqu'au Siège, et demande au Secrétariat de l'informer des résultats de l'évaluation des mécanismes de commandement et de contrôle pour les missions.

33. Le Comité spécial, prenant note de la complexité croissante des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, prie instamment le Secrétariat de mettre au point des activités de communication stratégique et d'information au niveau opérationnel afin de fournir un appui continu aux opérations de maintien de la paix et de mieux tenir compte de la perception qu'a le public du rôle et de la portée des activités de maintien de la paix sur le terrain.

## D. Sûreté et sécurité

34. Le Comité spécial condamne avec la plus grande sévérité les meurtres de personnels de maintien de la paix des Nations Unies et tous les actes de violence à leur encontre. Il est conscient du grave problème que ces agressions posent aux opérations hors Siège. Il condamne également toute forme de restriction à la liberté de déplacement des Casques bleus ainsi que des actifs des missions dans le cadre de leur mandat, et plus particulièrement les restrictions aux évacuations pour raison médicale. Il exprime sa préoccupation face aux menaces et aux attentats ciblés visant les Casques bleus des Nations Unies dans de nombreuses missions de maintien de la paix et demande au Secrétaire général de prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour renforcer les dispositifs de sécurité sur le terrain et améliorer la sûreté et la sécurité de tous les contingents de soldats, de policiers et d'observateurs militaires, en particulier du personnel non armé.

35. Le Comité spécial condamne en particulier dans les termes les plus forts les attentats ciblés contre des membres du personnel des Nations Unies et tous les actes criminels dirigés contre eux, y compris les enlèvements et les détournements de véhicules. Il estime aussi absolument inacceptable toute tentative de s'approprier ou de détruire le matériel appartenant aux Nations Unies ou à ses contingents et souligne qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, qui sont définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève.

36. Le Comité spécial engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et au Protocole facultatif s'y rapportant. Il rappelle que, dans sa résolution 58/82, l'Assemblée générale a notamment recommandé que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'incrimination pénale de ces agressions et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou leur extradition – soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords avec le pays hôte négociés entre l'ONU et les États concernés.

37. Le Comité spécial souligne qu'il importe de former le personnel de maintien de la paix et de le doter du matériel nécessaire à l'accomplissement de son mandat conformément aux normes des Nations Unies; il s'agit là de facteurs déterminants pour éviter les pertes en vies humaines et assurer la sécurité des Casques bleus. Le Comité spécial souligne à cet égard les rôles respectifs du Secrétariat de l'ONU et des pays fournissant des effectifs militaires ou de police.

38. Le Comité spécial est conscient du rôle capital joué par les centres d'opérations civilo-militaires et les cellules d'analyse conjointes dans l'amélioration de la sécurité et de la sûreté des soldats de la paix. À cet égard, il prie le Secrétariat de lui faire rapport, avant la tenue de sa session ordinaire de 2012, sur la contribution des centres et cellules conjoints aux résultats des missions.

39. Le Comité spécial prend acte des améliorations de l'évaluation de la menace apportées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 au modèle de gestion des risques sécuritaires de l'ONU par l'introduction du système de niveaux d'insécurité. Il prie le Secrétariat de lui soumettre un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre et l'efficacité de la

nouvelle méthodologie au cours de la session ordinaire de 2012 et de lui fournir régulièrement des évaluations de la menace pesant sur les missions en cours à l'occasion des réunions avec les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police.

40. Le Comité spécial réitère sa demande d'être tenu pleinement informé des enquêtes menées dans les missions de maintien de la paix, sauf dans les cas de faute professionnelle, auxquels s'appliquent les mémorandums d'accord pertinents. Il prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour améliorer la communication avec les États Membres concernés chaque fois qu'un incident sur le terrain porte atteinte à l'efficacité opérationnelle d'une mission des Nations Unies ou entraîne mort d'homme ou des blessures graves parmi le personnel de maintien de la paix, jusqu'à la clôture de l'enquête sur l'incident en question, et engage vivement le Secrétariat à communiquer immédiatement aux États Membres concernés les résultats des investigations menées par les commissions d'enquête constituées en cas de mort d'homme ou de blessure grave. Il prend note avec intérêt du fait que de nouvelles directives pour la conduite des commissions d'enquête ont été élaborées et invite le Secrétariat à les rendre accessibles aux États Membres.

41. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'établir et de soumettre à l'Assemblée générale, avant la fin novembre 2011, un nouveau rapport complet sur toutes les procédures relatives aux enquêtes sur les crimes commis à l'encontre de Casques bleus déployés par les Nations Unies et aux poursuites engagées contre leurs auteurs, où devront notamment figurer les droits légaux des pays fournissant des contingents ou des effectifs de police ainsi que la marche à suivre pour qu'ils puissent participer à l'ensemble des enquêtes concernant les crimes ou délits commis à l'encontre de leurs ressortissants déployés en tant que soldats de la paix de l'ONU, ainsi qu'un avis sur la possibilité d'adapter, dans de tels cas, le mécanisme d'enquête de l'ONU tel qu'il est prévu dans le mémorandum d'accord type révisé dont l'application éventuelle à l'échelle du système a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/267 B.

42. Le Comité spécial souligne que toute information concernant un cas de maladie, de blessure ou de décès d'un Casque bleu dans une mission des Nations Unies devrait être rapportée en détail et rapidement à la Mission permanente de l'État Membre concerné. Il est à cet égard demandé au Centre de situation du Département des opérations de maintien de la paix de porter les informations pertinentes à l'attention de l'État concerné aussitôt que possible après l'incident.

43. Le Comité spécial constate avec inquiétude que certaines unités constituées déployées sur le terrain sont appelées à couvrir des étendues géographiques hors de proportion avec leurs moyens. Cette pratique non seulement met en danger la sécurité des contingents concernés, mais en compromet l'efficacité et la discipline ainsi que la fonction de commandement et de contrôle, et plus généralement la capacité à s'acquitter de leur mandat. À cet égard, le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à lui présenter, avant sa prochaine session, une évaluation des causes de ces anomalies, et, s'il y a lieu, des propositions concernant les moyens de remédier à cette situation et de veiller à ce que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies soit déployé conformément aux concepts d'opération et aux accords de déploiement convenus. Tout ajustement ou changement substantiel apporté à la définition initiale du concept d'opérations, des règles d'engagement ou des besoins en effectifs devrait



l'être en étroite consultation avec les pays fournissant des contingents et avec leur accord.

44. Le Comité spécial souligne l'importance de vérifier minutieusement les antécédents du personnel de sécurité local engagé par les missions de maintien de la paix, notamment en matière criminelle et d'atteintes aux droits de l'homme ainsi qu'en ce qui concerne leurs relations avec des entreprises de sécurité. Il prend note de la proposition tendant à l'élaboration d'une politique de vérification des antécédents et, à cet égard, demande à être tenu informé des travaux du groupe de travail institué par le Comité de haut niveau sur la gestion pour ouvrir la voie, selon qu'il conviendra, aux activités de recherche et développement en la matière.

45. Le Comité spécial prend note de la mise au point du projet de politique relative à l'utilisation des techniques d'observation et de surveillance et aux instructions permanentes y afférentes et est conscient de son importance parmi les dispositions visant à améliorer la sécurité du personnel de maintien de la paix. Il attend avec intérêt, avant la mise en application de cette politique, un rapport sur ses aspects juridiques, opérationnels, techniques et financiers, en particulier l'élément relatif au consentement des pays concernés à l'emploi de ces techniques sur le terrain.

46. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut continuer à améliorer les instructions permanentes communes et autres politiques pertinentes afin d'affiner les mécanismes mis en place au Secrétariat et sur le terrain pour gérer les situations de crise de façon coordonnée et efficace. Il est à cet égard suggéré d'organiser dans les missions et au Siège, chaque fois que possible, des exercices de planification de la gestion des crises. Le Comité spécial prie le Secrétariat de lui soumettre, pour examen, au cours de la session ordinaire de 2012, un rapport sur les mesures prises en ce sens.

47. Le Comité spécial souligne qu'il attache une grande importance à la sûreté et la sécurité des Casques bleus sur le terrain. Il souligne qu'il incombe à la fois à l'ONU et aux États Membres de s'assurer que les membres du personnel médical affecté dans les zones des missions ont les qualifications requises pour dispenser aux Casques bleus des soins immédiats et appropriés.

## **E. Déontologie et discipline**

48. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut veiller à ce que l'ensemble du personnel des opérations de maintien de la paix se conduise d'une manière qui préserve la réputation, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies, et prend note avec satisfaction des mesures prises en ce sens. Il souligne que tout écart de conduite est inadmissible et que la réputation d'une mission de maintien de la paix aux yeux de la population locale peut avoir des conséquences directes sur son efficacité opérationnelle. S'il incombe avant tout aux pays fournissant des effectifs militaires et de police de maintenir la discipline au sein de leurs contingents déployés dans les missions de maintien de la paix et de leur faire respecter les normes de conduite les plus strictes, il appartient à la hiérarchie civile et militaire de chaque opération de maintien de la paix des Nations Unies, à tous les niveaux, de prévenir fautes et infractions et de maintenir la discipline parmi son personnel. Le Comité spécial souligne que, pour prévenir les comportements répréhensibles, il est essentiel que la hiérarchie civile et militaire exerce son autorité.

49. Le Comité spécial réaffirme le principe selon lequel les mêmes normes de conduite doivent s'imposer à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix des Nations Unies sans exception. Il souligne que toute infraction à ces règles fera l'objet de mesures appropriées dans le cadre des pouvoirs dévolus au Secrétaire général, étant entendu que les membres des contingents nationaux relèvent, en matière pénale et disciplinaire, de la législation de leur État. Le Comité spécial réaffirme que tous les personnels de maintien de la paix sont tenus de connaître et de respecter l'ensemble des lois, règlements, dispositions et directives applicables énoncés par l'Organisation à l'intention des Casques bleus, ainsi que les lois et réglementations nationales, et que tout écart de conduite doit donner lieu à une enquête et être sanctionné sans retard dans le respect de la légalité et des mémorandums d'accord signés entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres. Le Comité spécial demande que l'on poursuive les efforts pour faire respecter les lois et réglementations définissant les conduites répréhensibles, afin de préserver la réputation, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies, et, à cet égard, attend avec intérêt le rapport annuel du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles.

50. Le Comité spécial réaffirme qu'il appartient au premier chef aux pays qui fournissent des forces militaires ou de police de maintenir la discipline parmi leurs contingents déployés dans des missions de maintien de la paix.

51. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des mesures prises pour empêcher que des allégations infondées ne portent atteinte au crédit des missions de maintien de la paix des Nations Unies, des pays fournissant des contingents ou des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies et prie l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures appropriées à cet effet. Il demande que l'ONU continue de veiller à ce que, lorsque des accusations de faute se révèlent être infondées en droit, des mesures soient prises promptement pour rétablir la réputation et le crédit de l'opération de maintien de la paix, du pays fournissant des contingents ou des personnels de maintien de la paix concernés.

52. Le Comité spécial réaffirme que l'instauration et la préservation d'un environnement propre à prévenir toute exploitation et toute violence sexuelle devraient faire partie des responsabilités et objectifs assignés aux cadres civils et militaires des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Il note à cet égard avec satisfaction que les contrats de responsabilisation ont été étendus aux représentants spéciaux du Secrétaire général et aux chefs de mission et invite les cadres civils et militaires à continuer de faciliter les enquêtes dans le cadre de leurs attributions. Il engage les États Membres et le Secrétariat, notamment le Département des opérations de maintien de la paix, à remédier dans le cadre de leurs compétences respectives aux problèmes constatés en matière d'exercice des responsabilités.

53. Le Comité spécial, ayant à l'esprit la responsabilité d'enquêter sur les allégations de faute concernant des membres de contingents militaires, telle qu'elle est précisée dans le modèle de mémorandum d'accord révisé, se félicite des mesures prises par les États Membres pour fournir sans délai au Secrétariat les informations nécessaires concernant les mesures disciplinaires prises au niveau national dans les affaires de comportement répréhensible avéré et demande aux États Membres de redoubler d'efforts dans ce domaine.

54. Le Comité spécial prend note des activités entreprises par le Secrétariat en vue de standardiser un processus de notification aux États Membres des allégations de faute grave concernant les personnels en uniforme déployés en tant qu'experts en

mission. Il demande que les directives à l'intention des missions sur le terrain soient établies au plus vite, afin de garantir que ce processus de notification soit appliqué de façon efficiente et efficace, et demande également que le Secrétariat lui fasse rapport sur ce sujet à sa prochaine session de fond.

55. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de la mise à jour régulière du site Web consacré aux questions de conduite et de discipline, où sont présentées des données statistiques, ce qui aide le Département de l'appui aux missions à évaluer les progrès accomplis et permet aux États Membres de mieux comprendre les politiques des Nations Unies en matière de conduite et de discipline.

56. Le Comité spécial se félicite des efforts déployés par le Groupe Déontologie et discipline au Siège de l'ONU et par les équipes chargées de la déontologie et de la discipline sur le terrain.

57. Le Comité spécial continue d'encourager le renforcement de la coopération et de la coordination entre le Groupe Déontologie et discipline du Siège, ses équipes sur le terrain, le Bureau des services de contrôle interne et d'autres entités concernées, tant au Siège que sur le terrain.

58. Le Comité spécial prend note des efforts engagés par le Secrétaire général pour renforcer le dispositif d'investigation par l'intermédiaire du Bureau des services de contrôle interne.

59. Le Comité spécial réaffirme que tous les efforts possibles doivent être faits pour que la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles commises dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU soit pleinement appliquée. Soulignant la nécessité d'éliminer tout type de conduite répréhensible, il reste préoccupé par les nouveaux cas allégués de conduite répréhensible, notamment d'exploitation et de violences sexuelles, et par le nombre de ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête et engage à poursuivre les efforts pour rattraper le retard accumulé, en se conformant s'il y a lieu au nouveau modèle de mémorandum d'accord. Il invite le Secrétariat à continuer d'être vigilant sur ce point et réaffirme que toutes les parties chargées de l'application de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles doivent rendre des comptes à ce sujet. Le Comité spécial, s'il constate le déclin continu du nombre d'allégations d'exploitation et de violences sexuelles, regrette que la proportion des plaintes les plus graves n'ait pas diminué. Il attend avec intérêt de lire une analyse plus complète des données brutes dans le rapport de 2011 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les violences sexuelles, et demande que ces dispositions soient rendues publiques avant la fin de l'année.

60. Le Comité spécial rappelle l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 62/214, qui contient la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté. Se félicitant à cet égard du rapport du Secrétaire général (A/64/176) et des progrès accomplis jusqu'ici, le Comité spécial engage à poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie globale et demande qu'un bilan des progrès accomplis dans sa mise en œuvre lui soit présenté avant sa session de fond de 2012.

61. Le Comité spécial, prenant note des renseignements sur la mise en œuvre de ses recommandations fournis dans l'additif au rapport du Secrétaire général (A/65/680/Add.1), invite l'Équipe spéciale du Comité permanent interorganisations

à renforcer son rôle moteur dans la mise en œuvre de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violences sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté.

62. Le Comité spécial réaffirme l'importance de la qualité de vie et des loisirs pour le personnel affecté aux opérations de maintien de la paix, y compris le personnel hors contingent, sachant que ces aspects contribuent au bon moral des effectifs et au maintien de la discipline. Il réaffirme en outre que les pays fournissant des effectifs militaires et de police ont un rôle important à jouer dans ces domaines. Estimant par conséquent que, lors de l'établissement de missions de maintien de la paix, un rang de priorité adéquat devrait être accordé à l'aspect qualité de vie et loisirs, il fait part de sa préoccupation quant aux défaillances de la majorité des missions à cet égard, ainsi qu'il en est fait état dans le rapport du Secrétaire général sur les besoins de toutes les catégories de personnel de maintien de la paix en matière de qualité de vie et de loisirs et état détaillé des incidences financières (A/63/675 et Corr.1), et attend avec intérêt l'examen du rapport et de ses recommandations par la Cinquième Commission. Il note qu'au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 64/269, l'Assemblée générale a décidé de reprendre, durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-cinquième session, l'examen de la question de l'établissement de normes minimales en matière de qualité de vie et de loisirs. Le Comité spécial souligne la nécessité qu'une décision soit prise, à titre prioritaire, sur ce sujet important.

63. Le Comité spécial, rappelant le paragraphe 63 de son précédent rapport (A/64/19), prend note des renseignements fournis dans l'additif au rapport du Secrétaire général (A/65/680/Add.1) au sujet du résultat de l'examen achevé en juin 2010 sous les auspices du Comité permanent interorganisations. Il encourage l'Équipe spéciale du Comité permanent à renforcer son rôle moteur et souhaite être tenu au courant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violences sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté avant sa session de fond de 2012.

## **F. Renforcement des capacités opérationnelles**

### **1. Généralités**

64. Le Comité spécial souligne l'importance d'établir en temps utile une réelle concertation et une meilleure compréhension entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents afin de définir des mandats clairs, sans équivoque et réalisables et de générer et mobiliser les ressources politiques, humaines, financières et logistiques ainsi que les moyens d'information nécessaires pour exécuter lesdits mandats. Il rappelle à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 5 août 2009 (S/PRST/2009/24) et salue les efforts suivis déployés par le Groupe de travail du Conseil en vue d'assurer une coopération efficace avec les pays fournissant des effectifs militaires ou des forces de police, ainsi que d'autres parties prenantes, dès la phase initiale de rédaction du mandat des missions et pendant toute leur durée.

65. Le Comité spécial est conscient de la nécessité d'établir des processus politiques efficaces et de fournir des ressources adéquates pour renforcer l'efficacité des missions de maintien de la paix. Constatant que certaines préoccupations se sont

fait jour à propos de l'intensification souhaitée du dialogue entre les États Membres et le Secrétariat, ainsi qu'en témoigne le paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général (A/65/680), il souligne la nécessité de procéder en son propre sein à un débat exhaustif et ouvert sur tous les moyens disponibles pour améliorer l'efficacité des missions de maintien de la paix, notamment en réfléchissant aux mesures à prendre pour donner aux missions la possibilité d'adopter une ligne de conduite et des dispositions qui les prémunissent contre les menaces susceptibles de peser sur l'exécution des mandats, la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix et les processus de paix en cours, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes directeurs décrits dans la présente section de ce rapport.

66. Le Comité spécial réaffirme que, pour être en mesure de s'acquitter de toutes les tâches qui leur sont confiées, les missions de maintien de la paix doivent disposer de capacités adéquates et de directives claires et adaptées. Il prend note avec satisfaction des travaux menés par le Secrétariat pour définir une approche globale axée sur les capacités qui permette d'améliorer les résultats d'ensemble sur le terrain. Il invite le Secrétariat à poursuivre dans cette voie, en étroite coopération avec les pays fournissant des forces militaires ou de police, et à lui rendre compte des progrès accomplis.

67. Le Comité spécial prend note des efforts déployés par le Secrétariat pour lancer un projet pilote en trois volets visant à concevoir et à mettre à l'essai une méthodologie qui permette d'établir des normes de capacités pour les bataillons d'infanterie, les officiers d'état-major et les services d'appui médical militaire, dans le but général de renforcer les capacités des missions de maintien de la paix. Il invite le Secrétariat à poursuivre ce travail en étroite coopération avec les États Membres, en particulier les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, et espère que ces normes opérationnelles minimales seront définitivement mises au point et qu'il pourra les examiner avant le début de sa prochaine session de fond.

68. Le Comité spécial estime que, lorsque le mandat d'une mission est modifié ou amendé, le Secrétariat doit s'assurer au plus tôt que les documents opérationnels (notamment le concept des opérations et les règles d'engagement) concordent avec le nouveau mandat et réaffirme que les vues des pays qui fournissent des forces militaires ou de police doivent être dûment prises en considération dans le cadre de ce processus.

69. Le Comité spécial recommande vivement qu'avant que le Conseil de sécurité ne prenne la décision d'apporter un nouveau changement à un mandat existant ou de modifier un mandat en profondeur, il soit pleinement informé de la disponibilité des capacités opérationnelles et logistiques nécessaires au succès de l'opération de maintien de la paix concernée.

70. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjointes, conscient qu'il est de leur rôle décisif tant dans la sûreté et la sécurité du personnel que dans l'efficacité des missions, grâce à leur capacité d'apprécier la situation, de rendre compte de l'ensemble des opérations, d'appuyer la gestion des crises et d'analyser les menaces pesant sur les activités prescrites à la mission ainsi que sur le personnel et les biens de l'ONU. Il constate que certaines missions ont encore du mal à faire fonctionner les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjointes. À cet égard, conscient de la nécessité d'une continuité du personnel occupant ces postes, il recommande au Secrétariat de recruter dans les meilleurs délais du

personnel disposant de qualifications appropriées pour les postes créés dans les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjointes et l'invite à poursuivre ses activités visant à organiser et dispenser des formations à l'intention du personnel de ces centres et cellules. Il insiste sur le fait que toutes les composantes des missions doivent veiller à tenir informés sans retard les centres d'opérations conjoints et les cellules d'analyse conjointes afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions, et qu'à leur tour ces centres et cellules doivent veiller à ce que leurs produits soient fournis en temps opportun à la direction des missions.

## **2. Capacités militaires**

71. Le Comité spécial prend acte des renseignements fournis par le Conseiller militaire du Département des opérations de maintien de la paix au sujet de l'évaluation du fonctionnement du Bureau des affaires militaires, et prend note de l'assertion selon laquelle le Bureau n'a actuellement pas besoin de renfort en personnel.

72. Le Comité spécial constate avec préoccupation les conséquences néfastes du manque de ressources essentielles, notamment d'hélicoptères de transport militaires, sur la mobilité du personnel et, par suite, sur l'aptitude des missions à s'acquitter de leur mandat avec succès.

73. Le Comité spécial prend acte du rapport du Secrétaire général sur les dispositions administratives et règles de sécurité régissant la gestion des hélicoptères de transport militaires des opérations de maintien de la paix (A/64/768). Prenant en considération les observations du rapport à ce sujet, il note avec intérêt, sans préjuger de ses conclusions, l'étude en cours, conformément au paragraphe 73 de son précédent rapport (A/64/19) et au paragraphe 43 du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, d'une approche à volets multiples visant à mettre au point un cadre coordonné et durable afin de modifier les modalités de fourniture, de prise sous contrat, de remboursement et d'utilisation des hélicoptères. Il invite à conduire cet examen en étroite consultation avec les États Membres et en particulier avec les pays fournissant des contingents. Il invite en outre à terminer cette étude avant le 31 juillet 2011 et souhaite être ensuite informé au plus tôt de ses conclusions.

74. Le Comité spécial insiste pour que soit élargi le vivier des pays fournissant des contingents, en sollicitant aussi bien de nouveaux fournisseurs que d'anciens. Il recommande que, pour remédier aux pénuries que connaissent certains pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police en matière de matériel appartenant aux contingents et de soutien logistique autonome, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions continuent à faciliter l'adoption de diverses dispositions, notamment la conclusion d'accords avec d'autres États Membres et d'accords multilatéraux et bilatéraux. Le Comité spécial demande à ces deux départements de faire fond sur le succès d'initiatives bilatérales et multilatérales existantes pour inciter les États Membres à conclure des accords de coopération mutuellement avantageux en vue d'accroître le nombre de pays fournissant des contingents.

75. Le Comité spécial prend note des listes établies par le Secrétariat en vue d'identifier et de faire connaître les besoins les plus urgents des missions et attend avec intérêt de prendre connaissance, avant la fin de 2011, des résultats de l'évaluation de l'impact de ces listes, qui devrait également comprendre une

évaluation de l'efficacité du système d'accords relatifs aux forces et moyens en attente des Nations Unies s'agissant de remédier aux insuffisances. Il invite le Secrétariat à s'employer à améliorer la coordination de tous les efforts faits par divers acteurs régionaux, multilatéraux ou bilatéraux pour renforcer et stabiliser les relations avec les pays fournissant des contingents ou susceptibles d'en fournir, notamment en élaborant des stratégies de communication.

76. Le Comité spécial constate avec préoccupation que les missions de maintien de la paix n'ont souvent pas à leur disposition tout le matériel dont elles auraient besoin pour s'acquitter de leur mandat et est conscient qu'il faut remédier à cet état de fait pour permettre aux missions de mener à bien les tâches de plus en plus complexes qui leur sont confiées. À cet égard, il note que le manque de capacités constitue un problème majeur, qui doit être abordé sous plusieurs angles et de manière cohérente. Il note que lui-même et d'autres entités et mécanismes – tels que la Cinquième Commission, le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents ou le groupe de travail sur les hélicoptères et la coopération bilatérale ou triangulaire – ont tous un rôle à jouer à cet égard et que progresser dans un domaine ne saurait dispenser de progresser dans les autres. Le Comité spécial invite donc le Secrétariat à veiller à la cohésion de la stratégie axée sur les capacités et à appuyer les diverses initiatives mises en place pour remédier au problème.

77. Le Comité spécial note que le Groupe de travail de 2011 sur le matériel appartenant aux contingents a approuvé ses recommandations par consensus. Il souligne l'importance d'inspections efficaces et transparentes de ce matériel, tout en constatant que le Groupe n'est pas parvenu à s'accorder sur tous les problèmes de capacités auxquels sont confrontées les missions de maintien de la paix.

### **3. Forces de police des Nations Unies**

78. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de l'examen dont la Division de la police a fait l'objet depuis son rapport de 2008 (A/62/19). Il reconnaît que les moyens affectés à la Division sont encore insuffisants et insiste sur la nécessité de remédier à cet état de fait dans les plus brefs délais afin de permettre à celle-ci d'opérer de façon efficace et transparente. Il fait observer que la campagne de recrutement actuelle visant à combler l'important déficit en ressources humaines constaté au sein de la Division accuse un retard considérable et souligne la nécessité de la mener à bien le plus vite possible. Il demande au Secrétariat d'établir un rapport détaillé sur le fonctionnement de la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix et les difficultés rencontrées par la composante police des missions de maintien de la paix des Nations Unies et de le lui présenter d'ici à la fin 2011.

79. Le Comité spécial est conscient de la nécessité de recruter du personnel qualifié pour la composante police des opérations de maintien de la paix, conformément à l'Article 101 de la Charte, et engage le Secrétariat à améliorer les procédures et orientations, en étroite coopération avec les pays fournisseurs de contingents, afin que l'évaluation et le recrutement des candidats puissent se faire efficacement, dans la transparence et dans les meilleurs délais. Il estime que les membres des forces de police devraient occuper des postes leur permettant de tirer le meilleur parti possible de leurs compétences particulières.

80. Le Comité spécial prend note des mesures prises depuis sa dernière session pour étoffer la Force de police permanente afin qu'elle puisse répondre rapidement aux besoins des missions sur le terrain.

81. Le Comité spécial constate que la version révisée de la directive sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix a été approuvée et encourage le Secrétariat à l'appliquer afin que ces unités soient employées de façon rationnelle et efficace dans l'exécution des tâches confiées aux opérations. Il prie le Secrétariat de l'informer de la mise en œuvre de cette directive dans l'ensemble des domaines pertinents.

82. Le Comité spécial est conscient qu'il est de plus en plus nécessaire de renforcer les capacités de la police institutionnelle dans les pays qui sortent d'un conflit et salue l'action que mènent les États Membres, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Secrétariat. Il précise à cet égard que le processus devrait être mené en consultation avec les États Membres et sous leur direction.

83. Aux réunions d'information informelles organisées durant la session de 2011 du Comité spécial, il a été signalé que, comme recommandé par le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport (AP2007/600/01), la Division de la police envisageait d'élaborer un cadre doctrinal stratégique. Le Comité spécial demande la tenue d'une réunion d'information officielle avant le commencement de ces travaux.

84. Le Comité spécial se félicite du récent déploiement de personnel de police féminin supplémentaire (à titre individuel et sous forme d'unités de police constituées), qui permettra notamment aux missions d'améliorer leur capacité à réprimer les infractions sexuelles et sexistes. Il prend également note de l'initiative de la Division de la police visant à élaborer un cursus uniforme de formation à la prévention des infractions sexuelles et sexistes et à la recherche de leurs auteurs, et attend avec intérêt sa mise en place.

85. Le Comité spécial relève que les missions de terrain, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Interpol œuvrent de concert au renforcement de la capacité des pays hôtes à lutter contre la criminalité transnationale organisée.

86. Le Comité spécial demande qu'une présentation lui soit faite sur les aspects liés au maintien de la paix du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (A/65/116).

#### **4. Doctrine et terminologie**

87. Le Comité spécial sait que les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et qu'il est donc indispensable de s'entendre sur une terminologie commune pour favoriser la coopération et la cohérence dans l'action. Il estime que les documents qui seront établis à l'avenir sur le maintien de la paix devront tenir dûment compte des vues des États Membres et lui être soumis pour qu'il les examine attentivement.

88. Le Comité spécial est conscient du rôle essentiel que joue le personnel militaire et policier des opérations de maintien de la paix et sait qu'à l'heure actuelle environ 85 % du personnel en uniforme déployé dans ces opérations sont des militaires envoyés par les pays fournisseurs de contingents, le personnel de police étant, lui, fourni par les pays fournisseurs d'effectifs de police. Il reconnaît également que le rôle des effectifs militaires et policiers et que les besoins des pays qui fournissent des contingents et de ceux qui fournissent des effectifs de police ne



se recoupent pas forcément. C'est pourquoi, dans son rapport, il emploie les expressions « pays qui fournissent des contingents » et « pays qui fournissent des effectifs de police » ensemble ou séparément, selon le contexte.

## **G. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes**

### **1. Généralités**

89. Le Comité spécial rappelle le document interne commun au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions intitulé « Un partenariat renouvelé : définir un nouvel horizon pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et prend note, à cet égard, du premier rapport d'exécution d'octobre 2010. Il encourage le Secrétariat à poursuivre son dialogue avec les États Membres, en particulier ceux qui fournissent des effectifs militaires et policiers, sur les questions relatives aux opérations de maintien de la paix.

90. Le Comité spécial souligne qu'il est indispensable de progresser simultanément et durablement dans les domaines de la sécurité, de la réconciliation nationale et du développement, compte tenu de leur imbrication dans les pays sortant d'un conflit.

91. Le Comité spécial, rappelant la déclaration présidentielle du 11 février 2011 (S/PRST/2011/4), relève que la bonne exécution des nombreuses tâches qui pourraient être confiées aux opérations de maintien de la paix dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, de l'état de droit et des droits de l'homme requiert une compréhension des liens étroits qui unissent sécurité et développement et l'adoption de mesures fondées sur une telle perspective.

92. Le Comité spécial insiste sur le fait que les opérations de maintien de la paix doivent s'accompagner d'activités visant à améliorer concrètement les conditions d'existence des populations touchées, notamment de projets rapidement exécutés, d'une grande efficacité et au retentissement important qui aident à créer des emplois et à assurer la prestation des services sociaux de base durant la période d'après conflit. Ces activités devront être menées sans que l'on perde de vue que c'est aux gouvernements des pays concernés qu'il incombe au premier chef de répondre aux besoins de leurs citoyens et sans faire obstacle aux efforts déployés pour donner à ces gouvernements les moyens de tenir leur rôle.

93. Le Comité spécial fait valoir qu'il conviendrait que le système des Nations Unies et la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, œuvrant en coopération avec les autorités nationales, élaborent des mécanismes de coordination appropriés et y participent, ces dispositifs devant privilégier les besoins immédiats ainsi que la reconstruction à long terme et la réduction de la pauvreté. Il estime qu'une meilleure coordination avec les équipes de pays des Nations Unies et les divers acteurs du développement est primordiale si l'on veut que les efforts de développement soient plus efficaces et si l'on entend répondre aux besoins urgents dans ce domaine.

94. Le Comité spécial souligne que la reconstruction, la revitalisation de l'économie et le renforcement des capacités sont les pierres angulaires du

développement à long terme des sociétés sortant d'un conflit et de l'instauration d'une paix durable.

95. Le Comité spécial réitère qu'il n'existe pas de modèle unique pour les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles et que chaque mission devrait prendre en compte les besoins du pays concerné. Ces besoins devraient être évalués au plus vite lors de la préparation d'une mission.

96. Le Comité spécial est conscient du rôle important que remplissent les spécialistes des affaires civiles dans les opérations de maintien de la paix, notamment par des activités de représentation à tous les niveaux de la mission, de suivi et de facilitation au niveau local, de renforcement de la confiance, de gestion des conflits, de réconciliation et d'appui à la restauration et à l'extension de l'autorité étatique. Il relève que, bien souvent, pour parvenir à remplir correctement leur mission, les opérations doivent entretenir un dialogue constant avec le gouvernement local et les populations et souligne que l'intégration de personnel local dans la composante affaires civiles des opérations joue un rôle déterminant. Il encourage le Secrétariat à continuer d'appuyer le travail des spécialistes des affaires civiles et lui demande de le tenir informé des progrès accomplis en la matière.

97. Le Comité spécial souligne la nécessité de renforcer la coordination entre la mission, l'équipe de pays des Nations Unies et les autres organes de l'ONU, notamment dans les situations d'urgence inattendues telles que les catastrophes naturelles ou anthropiques.

98. Le Comité spécial encourage les États Membres, en particulier ceux qui sont représentés dans les structures de gouvernance des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, à promouvoir la coopération lorsque des missions de maintien de la paix et des équipes de pays des Nations Unies sont déployées sur le même théâtre d'opérations.

99. Le Comité spécial se félicite de l'important travail accompli par les missions de maintien de la paix pour répondre aux besoins urgents des pays où elles opèrent et les encourage, dans les limites de leur mandat, à tirer pleinement parti de l'ensemble des moyens et capacités à leur disposition.

## **2. Questions relatives à la consolidation de la paix et Commission de consolidation de la paix**

100. Le Comité spécial réaffirme que le Département des opérations de maintien de la paix doit organiser et mener les activités de maintien de la paix d'une manière qui soit propice à la consolidation de la paix, à la prévention à long terme de la reprise des conflits armés et à la paix et au développement durables. Il souligne qu'il importe que ce département, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Département des affaires politiques, les fonds, programmes et organismes des Nations Unies et les partenaires extérieurs au système coordonnent leur action de planification et de mise en œuvre de la consolidation de la paix, en s'appuyant sur leurs points forts, en particulier dès le début de l'intervention de l'ONU dans les situations d'après conflit. Pour y parvenir, il faut procéder à une évaluation et à une planification stratégiques concertées des activités de maintien et de consolidation de la paix de façon que l'entreprise de consolidation de la paix soit menée de façon intégrée et cohérente et la paix durablement instaurée.

101. Le Comité spécial prend note du rôle important que jouent les missions de maintien de la paix dans la consolidation de la paix, tant en appuyant l'exécution de

tâches critiques qu'en permettant la réalisation d'autres activités, en ce qu'elles aident les pays à définir leurs priorités et stratégies fondamentales relatives au maintien de la paix, favorisent l'instauration d'un environnement propice dans lequel les acteurs nationaux et internationaux peuvent les mettre en œuvre et accomplissent elles-mêmes certaines des premières tâches de consolidation de la paix afin d'aider les pays à jeter les bases de la paix, de réduire le risque de résurgence du conflit et d'instaurer des conditions propices au relèvement et au développement. Il souligne qu'il importe de définir explicitement les activités de consolidation de la paix et de les faire clairement figurer dans le mandat des opérations de maintien de la paix, le cas échéant, tout en veillant à ce qu'elles contribuent à la consolidation de la paix à plus long terme, ainsi qu'à une paix et à un développement durables. Il est conscient de la nécessité d'aider les gouvernements nationaux à mener des activités de consolidation de la paix dès la cessation du conflit. À cet égard, il attend avec intérêt la mise au point définitive de la stratégie élaborée par le Secrétariat pour guider les missions de maintien de la paix dans l'accomplissement des premières tâches cruciales de consolidation de la paix. Il demande que les États Membres et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies soient consultés tout au long du processus et souligne que les missions de maintien de la paix se doivent d'adapter leurs activités spécifiques de consolidation de la paix aux priorités du pays concerné et au contexte spécifique dans lequel elles opèrent.

102. Le Comité spécial prend note des déclarations du Président du Conseil de sécurité du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38) et du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5), selon lesquelles il est utile d'incorporer, selon que de besoin, des éléments de consolidation de la paix dans les mandats des opérations de maintien de la paix, en vue de ménager une transition sans heurt vers un après-conflit stable et de prévenir la résurgence ou la continuation des conflits armés. Il prend acte également de la déclaration du Président du Conseil du 22 juillet 2009 (S/PRST/2009/23) selon laquelle il importe que le Conseil aborde rapidement la question de la consolidation de la paix dans ses débats et que l'on conjugue de manière cohérente instauration de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix et développement, afin de mener une intervention rapide et efficace au lendemain de tout conflit. Il prend également note de la déclaration du Président du Conseil du 21 janvier 2011 (S/PRST/2011/2), dans laquelle celui-ci s'est déclaré résolu à continuer d'approfondir ses débats et sa réflexion sur les premières tâches de consolidation de la paix relatives au développement des institutions. Il insiste sur le rôle que joue l'Assemblée générale dans la définition des activités visant à consolider la paix après un conflit. Il souligne également à quel point il est essentiel d'intégrer des considérations de développement dans les actions de consolidation de la paix menées dans les pays sortant d'un conflit.

103. Le Comité spécial souligne l'importance cruciale d'une intégration effective entre les opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies de façon que leurs rôles et leurs responsabilités respectifs dans la satisfaction des besoins essentiels de consolidation de la paix soient clairement établis et qu'ils puissent tirer parti de leurs forces et de leurs capacités respectives. Il insiste également sur la nécessité d'une répartition plus claire des tâches et responsabilités au niveau du Siège afin d'assurer une réponse plus prévisible et responsable.

104. Le Comité spécial réaffirme que la prise en main, par les pays, des programmes qui les concernent demeure le principe fondamental qui doit guider l'action de la communauté internationale. À cet égard, il insiste sur la nécessité

d'élaborer des stratégies et des programmes de consolidation de la paix alignés sur ceux du pays hôte et souligne le rôle important que l'ONU peut jouer en aidant les autorités nationales à élaborer des stratégies cohérentes en matière de consolidation de la paix et en mobilisant l'appui de la communauté internationale en leur faveur.

105. Le Comité spécial souligne l'importance de la préparation intégrée des missions et du cadre stratégique intégré, mécanismes qui aident à coordonner et hiérarchiser les activités que mène l'ONU, ainsi que la nécessité pour tous les acteurs du maintien et de la consolidation de la paix de coordonner étroitement leur action, en particulier avec les pays hôtes.

106. Le Comité spécial réaffirme que l'aide offerte aux pays sortant d'un conflit doit viser à doter les pouvoirs publics des capacités qui leur sont nécessaires. Il note que le rapport sur les capacités civiles établi à la demande du Secrétaire général est terminé et prévoit de s'en saisir l'an prochain. Il insiste sur le fait que cet examen devrait contribuer à élargir et à compléter la réserve d'experts, en veillant tout particulièrement à mobiliser les capacités des pays en développement et des femmes.

107. Le Comité spécial recommande au Département des opérations de maintien de la paix d'envisager la conclusion de partenariats à l'appui des tâches de consolidation de la paix confiées aux opérations de maintien de la paix, en se fondant sur les travaux des organes et entités de l'ONU concernés, tels que la Commission de consolidation de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, et les organismes, fonds et programmes de Nations Unies, ainsi que sur les liens de plus en plus étroits établis avec les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales.

108. Le Comité spécial souligne le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix dans l'élaboration, en consultation avec les gouvernements nationaux, de stratégies intégrées de consolidation de la paix et la mobilisation des ressources nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que les efforts qu'elle fait pour amener toutes les parties prenantes à tenir leurs engagements mutuels, améliorer la coordination des différents acteurs sur le terrain et encourager le dialogue sur les questions multisectorielles touchant la consolidation de la paix et sur les enseignements tirés de l'expérience. Il constate que le Bureau d'appui à la consolidation de la paix devrait s'employer à renforcer la cohérence et les synergies entre les différentes entités du système des Nations Unies et les autres acteurs concernés. Le Comité spécial recommande que, dans les situations d'après conflit, la Commission de consolidation de la paix cherche, avec l'aide du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, à établir des partenariats avec des institutions financières internationales et des mécanismes régionaux.

109. Le Comité spécial souligne qu'il est essentiel que la Commission de consolidation de la paix et les opérations de maintien de la paix collaborent étroitement à l'accomplissement de leurs mandats respectifs et favorisent une transition en douceur du maintien de la paix à la consolidation de la paix. Il se félicite à cet égard de l'interaction croissante entre le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix et prend note du renvoi pour examen au titre du programme de travail de la Commission d'une question relative à un pays où est déployée une opération de maintien de la paix.

110. Tout en notant que le Département des opérations de maintien de la paix joue un rôle de chef de file pour toutes les questions opérationnelles relatives à la

planification et à la conduite des opérations de maintien de la paix intégrées, le Comité spécial souligne le rôle crucial que joue la Commission de consolidation de la paix qui fournit, sur demande et en temps opportun, des avis sur les activités de consolidation de la paix confiées aux opérations de maintien de la paix, en s'assurant, notamment, que ces activités produisent un résultat durable et soient conformes aux stratégies et aux actions de consolidation de la paix à plus long terme. Il accueille favorablement le rapport intitulé « Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies » (A/64/868-S/2010/393) présenté par les cofacilitateurs de l'examen et insiste pour que tous les acteurs compétents du système des Nations Unies appliquent, dans le cadre de leur mandat et selon qu'il conviendra, les recommandations du rapport, comme l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité l'ont demandé dans leurs résolutions 65/7 et 1947 (2010), respectivement.

111. Le Comité spécial prend note de la déclaration du Président du 12 février 2010 (S/PRST/2010/2) ainsi que des efforts que fait le Conseil de sécurité pour améliorer sa pratique en vue de garantir la réussite de la transition du maintien de la paix à d'autres configurations de la présence des Nations Unies. Il souligne qu'il importe de tirer des enseignements de cette transition et de veiller à ce qu'il en soit tenu compte à l'avenir et demande à cet égard au Secrétariat de lui faire rapport sur la manière dont ces enseignements ont été mis à profit.

112. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à renforcer, dans toute la mesure possible, l'impact socioéconomique des missions de maintien de la paix et leur contribution aux économies locales et à en limiter au maximum les effets néfastes. Il demande au Secrétariat de lui faire rapport sur ces efforts à sa prochaine session.

113. Le Comité spécial prie le Secrétariat de l'informer, à sa prochaine session, des mesures prises pour que les missions de maintien de la paix jouent un rôle plus efficace dans la consolidation de la paix, notamment en répondant aux besoins socioéconomiques essentiels. Il suggère que des représentants d'autres acteurs de la consolidation de la paix, dont le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, soient invités à participer à cette réunion d'information.

114. Le Comité spécial est conscient que des liens doivent être forgés entre les divers secteurs de la consolidation de la paix afin d'apporter des réponses coordonnées et durables. À cet égard, il prend note du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (A/64/866-S/2010/386) et insiste sur la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des recommandations qui y figurent de façon à mettre en évidence des résultats concrets.

115. Le Comité spécial se félicite du rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466). Il encourage l'adoption de mesures visant à garantir la participation de femmes et de spécialistes de l'égalité des sexes aux processus de paix, à la planification après conflit et à la consolidation de la paix, ainsi qu'aux institutions publiques créées après les conflits, et à assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux programmes de redressement économique.

### 3. Désarmement, démobilisation et réintégration

116. Le Comité spécial insiste sur le fait que les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) sont des composantes essentielles des opérations de maintien de la paix et de la consolidation de la paix à long terme et que la réussite dans ces domaines dépend de la volonté politique et de l'action concertée de toutes les parties. Il est donc crucial que le désarmement, la démobilisation et la réintégration fassent partie intégrante d'un processus politique et que tous les acteurs soient prêts à s'impliquer dans un programme pluriannuel visant à assurer une transition en douceur du désarmement et de la démobilisation à la réintégration. Le Comité spécial note que le processus de désarmement, démobilisation et réintégration est en constante évolution et que les programmes devraient être adaptés aux circonstances nationales de façon à garantir leur compatibilité avec les stratégies du pays concerné, tout en tenant compte des besoins différents des ex-combattants, hommes ou femmes, et des personnes à leur charge, ainsi que des enfants touchés par les conflits armés et des personnes handicapées. À cet égard, le Comité spécial souligne la nécessité d'appliquer sans réserve les directives concernant la problématique hommes-femmes établies au titre des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration.

117. Le Comité spécial souligne qu'il importe de créer des synergies entre la réforme du secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration dès le début de la planification et de la mise en œuvre des opérations de maintien de la paix.

118. Le Comité spécial recommande de veiller à ce que les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration soient conçus en tenant compte des priorités nationales et des circonstances propres à chaque pays. À cet égard, il salue les efforts faits pour trouver des stratégies innovantes face aux nouvelles difficultés que rencontrent les opérations de maintien de la paix pour appuyer, au niveau national, la mise en œuvre des processus de paix, rétablir la confiance, participer à la création d'un environnement sûr et aider à construire les fondations d'une paix et d'un développement durables, comme cela est exposé dans l'étude intitulée « Les pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration de deuxième génération dans les opérations de maintien de la paix ». Le Comité spécial encourage le Secrétariat à poursuivre l'élaboration et l'adoption de stratégies de ce type dans les situations qui s'y prêtent et attend avec intérêt l'élaboration de directives destinées à assurer la mise en œuvre effective des pratiques de DDR de deuxième génération sur le terrain.

119. Le Comité spécial salue la publication du rapport du Secrétaire général sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration (A/65/741) et est conscient que la réintégration dans la vie civile des ex-combattants continue de poser des difficultés particulières et que des efforts concertés s'imposent pour stimuler rapidement l'économie de façon à créer les emplois nécessaires à la réintégration des ex-combattants et à la population dans son ensemble. À cet égard, il prend acte de la nécessité d'établir davantage de liens entre la réintégration des ex-combattants et celle des autres rapatriés, ainsi qu'avec des programmes nationaux de création d'emplois et de revenus à plus grande échelle, des initiatives de développement du secteur privé et des stratégies de réduction de la pauvreté. Le Comité spécial serait heureux de recevoir les conseils de la Commission de consolidation de la paix à l'occasion de l'examen de ce rapport.

120. Le Comité spécial reconnaît l'importance des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration, qui facilitent la planification et la mise en œuvre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration appuyés par l'ONU. À cet égard, il prend note de la publication d'orientations connexes sur les liens entre désarmement, démobilisation et réintégration, d'une part, et la réforme du secteur de la sécurité et la justice transitionnelle, d'autre part, qui ont été présentées au Comité spécial à sa dernière session. Il insiste également sur la nécessité de continuer à travailler à la réintégration des ex-combattants et au resserrement des liens entre désarmement, démobilisation et réintégration et processus de paix et prie le Secrétariat de le tenir informé de la situation dans ce domaine.

121. Le Comité spécial note que le Secrétariat et les institutions, fonds et programmes intervenant dans le cadre du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration pourraient tirer parti de mécanismes tels que les affectations provisoires pour disposer de fonctionnaires compétents aux stades préliminaires critiques et garantir leur arrivée sur place dans les délais voulus aux fins de la conception et de la mise en œuvre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration.

#### **4. Réforme du secteur de la sécurité**

122. Le Comité spécial insiste sur le fait que la réforme du secteur de la sécurité est un aspect important des opérations pluridimensionnelles de maintien de la paix. La mise en place d'un secteur de la sécurité efficace, professionnel et responsable est notamment essentielle pour poser les fondements d'une paix et d'un développement durables, y compris d'un relèvement économique, et assurer une transition durable après une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

123. Le Comité spécial note que l'Assemblée générale a un rôle important à jouer dans l'élaboration, à l'échelle du système des Nations Unies, d'une conception globale de la réforme du secteur de la sécurité. Le Comité spécial, en particulier, peut contribuer pour beaucoup à ce domaine dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

124. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité doit s'inscrire dans le cadre plus large de l'état de droit et devrait contribuer au renforcement des activités des Nations Unies visant à assurer l'état de droit dans le contexte des opérations de maintien de la paix, sans que les activités et les structures ne fassent double emploi. Le Comité spécial souligne l'importance de la planification et de la mise en œuvre intégrées pour garantir la cohérence et l'homogénéité à l'échelle du système des Nations Unies et encourage la poursuite de cette coordination tant au Siège qu'à l'extérieur, notamment en ayant recours à des mécanismes locaux pour la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité. À cet égard, le Comité spécial insiste sur l'importance d'assurer une intégration effective de l'appui des Nations Unies au niveau du secteur et de ses composantes, que ce soit à l'extérieur ou au Siège. Il prend note du partenariat conclu entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies au sujet de la réforme du secteur de la sécurité et des consultations en cours avec d'autres organisations régionales.

125. Le Comité spécial se félicite des mesures prises par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité depuis sa création en 2009 et des travaux du Groupe de travail interinstitutions du Secrétaire général sur la réforme du secteur de sécurité réalisés

sous sa direction ainsi que de sa collaboration avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Il prend note du nombre croissant de demandes reçues par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité concernant l'appui aux missions des Nations Unies et, à cet égard, invite le Secrétariat ainsi que les fonds, institutions et programmes des Nations Unies à envisager de renforcer les capacités du Groupe. Le Comité spécial prie le Groupe de communiquer des informations sur ses activités, et en particulier sur l'appui qu'il fournit aux missions des Nations Unies.

126. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité est un processus dont chaque pays doit avoir la maîtrise, que c'est à la demande du pays hôte que les Nations Unies devraient s'engager à apporter leur assistance pour la réforme du secteur de la sécurité par les missions de maintien de la paix et que cette assistance devrait être adaptée aux conditions et aux besoins particuliers du pays en question. Le pays a le droit souverain et la responsabilité première de déterminer la manière de procéder et les priorités nationales s'agissant de la réforme du secteur de la sécurité. Le Comité spécial est conscient que l'ONU, en étroite coopération avec les mécanismes bilatéraux et régionaux, peut jouer un rôle important pour dispenser une assistance technique aux autorités nationales, lorsqu'elle y est invitée et en tenant compte des besoins particuliers du pays, à l'appui des efforts que les autorités fournissent pour progresser dans des domaines tels que l'élaboration d'une stratégie nationale pour le secteur de la sécurité, la législation relative au secteur de la sécurité, l'examen du secteur de la sécurité, l'élaboration d'un plan national de développement du secteur de la sécurité, le dialogue national sur la réforme du secteur de la sécurité, les capacités nationales de gestion et de contrôle et les organes nationaux de coordination pour la réforme du secteur de la sécurité, tout en prenant en compte d'autres domaines, selon les souhaits du pays hôte. À cet égard, le Comité spécial encourage le Secrétariat à élaborer des lignes directrices sur tous les aspects de la réforme, en concertation avec les États Membres, et insiste sur la nécessité de tirer parti de l'expérience acquise et des bonnes pratiques développées. Il demande au Groupe de la réforme du secteur de la sécurité de continuer à le tenir informé des progrès accomplis dans l'élaboration de ses lignes directrices ainsi que de ses activités, en particulier du soutien qu'il apporte aux missions sur le terrain, lors de sa session de 2012.

127. Le Comité spécial reconnaît que les opérations de maintien de la paix peuvent contribuer à promouvoir une réforme du secteur de la sécurité qui tienne compte de la problématique hommes-femmes et la création de services de sécurité qui soient mieux adaptés aux besoins des femmes (grâce, par exemple, au déploiement de femmes parmi les contingents de maintien de la paix, qui peut être un moyen d'encourager les femmes à servir dans le secteur de la sécurité du gouvernement hôte, une fois réformé), en apportant une expertise en matière d'égalité entre les sexes à l'appui des réformes du secteur de la sécurité et grâce à la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les programmes de réforme du secteur de la sécurité.

128. Le Comité spécial insiste sur le fait que la réforme du secteur de la sécurité n'a de chances de produire de résultats durables que s'il y a prise en main nationale, avec un appui soutenu de la communauté internationale, y compris des donateurs bilatéraux. Les Nations Unies et la communauté internationale devraient éviter d'imposer des modèles extérieurs de réforme du secteur de la sécurité et s'employer essentiellement à renforcer la capacité du pays hôte à élaborer, gérer et mettre en œuvre cette réforme grâce à des processus consultatifs nationaux larges et incluant,



notamment, la société civile. Le Comité spécial estime que la stratégie des Nations Unies en matière de réforme du secteur de la sécurité doit être ouverte et adaptée aux besoins du pays concerné.

129. Le Comité spécial réaffirme son soutien à la création d'une liste d'experts de la réforme du secteur de la sécurité des Nations Unies. À cet égard, il se félicite des services qu'a rendus aux États Membres et aux opérations de maintien de la paix l'établissement d'une telle liste dès sa première année. Il souligne que le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité doit faire des efforts supplémentaires pour s'assurer que le fichier corresponde aux capacités des pays en développement, en particulier dans les régions qui ne sont pas encore représentées. Le Comité spécial demande que le Groupe présente une analyse des résultats du fichier à sa session de 2012.

130. Le Comité spécial souligne l'importance à accorder à la formation et au renforcement des capacités aux fins de la réforme du secteur de la sécurité, là où elle a été demandée, et salue les efforts accomplis en la matière par le Groupe de la réforme du secteur de la sécurité et par de nombreux États Membres, ainsi que par l'intermédiaire d'organisations internationales.

## **5. État de droit**

131. Le Comité spécial note qu'il est indispensable de renforcer l'état de droit dans les pays sortant d'un conflit afin de favoriser la stabilisation de la situation, de mettre fin à l'impunité, de s'attaquer aux causes profondes du conflit et d'instaurer une paix durable. Il reconnaît que le rétablissement et le respect de l'état de droit dépendent de la volonté politique et des efforts concertés de toutes les parties.

132. Le Comité spécial souligne le rôle important que les opérations de maintien de la paix peuvent jouer dans le renforcement initial des institutions nationales régissant l'état de droit. Il note que les opérations de maintien de la paix peuvent aussi aider les autorités nationales à élaborer les priorités et stratégies essentielles en matière d'état de droit et faciliter la coordination des mesures nationales et internationales correspondantes.

133. Le Comité spécial prie le Secrétariat et les opérations de maintien de la paix de veiller à la mise en œuvre des engagements figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466) en faveur d'une approche de l'état de droit qui défende le droit des femmes à la sécurité et à la justice et, en particulier, l'accès des femmes et des filles à la police et à la justice.

134. Le Comité spécial juge important que les opérations de maintien de la paix et les autres partenaires accordent la même attention et le même appui aux différentes composantes de l'état de droit, en particulier l'accès à la justice, de manière à ne pas compromettre l'aptitude de l'État à s'acquitter de fonctions essentielles relevant de l'état de droit. Il souligne l'intérêt d'une approche intégrée qui satisfasse aux besoins de la police, des institutions judiciaires, des systèmes pénitentiaires et d'autres composantes de l'état de droit, en tenant compte de leurs interconnexions.

135. Le Comité spécial estime que, pour rétablir durablement la stabilité dans un pays sortant d'un conflit, il faut traiter les causes du conflit et évaluer, rétablir ou améliorer, selon qu'il convient, les capacités nationales et locales propres à faire régner l'état de droit, dès le début d'une opération de maintien de la paix des

Nations Unies. À cet égard, il rappelle que le respect de la primauté du droit est essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité.

136. Le Comité spécial rappelle que les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être plus clairs et plus précis pour ce qui a trait aux questions liées à l'état de droit et demande que, lorsqu'il y est autorisé, le Département des opérations de maintien de la paix continue de veiller à ce que l'état de droit et la justice transitionnelle soient intégrés dans la planification stratégique et opérationnelle des opérations de maintien de la paix. Il faudrait que ce mandat soit intégralement appliqué pour renforcer et garantir la maîtrise du processus par les États, sachant que la responsabilité de la restauration et du respect de l'état de droit incombe aux gouvernements et aux acteurs nationaux pertinents, y compris la société civile.

137. De l'avis du Comité spécial, il importe de fournir aux pays hôtes une assistance globale et intégrée dans le domaine de l'état de droit dès la création de nouvelles missions de maintien de la paix; aussi le Comité demande-t-il au Secrétariat de prendre des mesures pour s'assurer que le personnel des Nations Unies est disponible pour s'acquitter pleinement de mandats liés à l'état de droit pendant toute la durée de la mission, compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 65/247, 63/250 et 61/279 de l'Assemblée générale.

138. Le Comité spécial note qu'il est de plus en plus demandé aux missions de maintien de la paix de remplir des fonctions ayant trait à la police, à l'état de droit, à la réforme du secteur de la sécurité et au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration. Il prie le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de réfléchir à des moyens concrets de renforcer l'état de droit, notamment sur le terrain, en utilisant par exemple un fichier d'experts civils à la demande du pays hôte et en fonction des capacités actuelles dudit pays. Le Comité spécial salue la création de l'équipe d'experts sur les violences sexuelles susceptible d'être déployée rapidement, initiative conçue pour répondre aux besoins des pays hôtes, à leur demande, et souligne qu'il convient, ce faisant, de tenir dûment compte des capacités des pays en développement.

139. Le Comité spécial estime nécessaire de continuer à établir des documents d'orientation relatifs aux aspects opérationnels de l'état de droit et demande au Secrétariat d'informer les États Membres chaque fois qu'un document de ce type est prévu et de lui rendre compte périodiquement de l'état d'avancement dudit document.

140. Le Comité spécial reconnaît au Département des opérations de maintien de la paix le rôle de chef de file lorsqu'il est autorisé à agir dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Il réaffirme qu'il est nécessaire d'assurer la coopération et la coordination entre tous les organismes des Nations Unies concernés, y compris par le biais du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, afin que l'ensemble du système ait une conception globale et cohérente de l'état de droit, et de veiller à la bonne intégration de l'assistance prévue et fournie en matière d'état de droit. À cet égard, le Comité spécial souhaite que les arrangements existant au sein de l'Organisation fassent rapidement l'objet d'un examen complet de façon à rationaliser l'assistance fournie au titre de l'état de droit.

141. Le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à renforcer encore les moyens dont disposent ses spécialistes des affaires judiciaires et pénitentiaires de manière à améliorer leur performance à l'appui des institutions

nationales chargées d'assurer l'état de droit. À cet égard, il salue l'élaboration et la tenue d'une formation à l'état de droit destinée aux responsables des affaires judiciaires, le stage préalable au déploiement de fonctionnaires pénitentiaires détachés et d'autres formations spécialisées destinées aux fonctionnaires chargés des affaires judiciaires ou pénitentiaires envoyés dans les missions de maintien de la paix.

142. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des activités entreprises par le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité et demande une nouvelle fois qu'il soit procédé à une analyse écrite de la manière dont le Bureau participe à l'instauration d'une plus grande cohérence et d'une plus grande synergie entre ses propres sections et entre d'autres acteurs des Nations Unies de façon à garantir une efficacité maximale dans le cadre des mandats relatifs à l'état de droit.

143. Le Comité spécial salue la création du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires et son installation dans les mêmes locaux que la force de police permanente et demande de faire le point sur la création et les premières interventions du Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires et sur la mesure dans laquelle il est à même de répondre à la demande de capacité en matière d'état de droit.

144. Le Comité spécial prend note des importantes mesures qui ont été prises pour faire en sorte que les opérations de maintien de la paix, lorsqu'elles y sont autorisées et en étroite coopération avec les autorités du pays hôte, accordent plus d'attention et de ressources au secteur de l'administration pénitentiaire. Plus particulièrement, il note qu'il importe d'accroître le nombre de pays qui fournissent des spécialistes des questions pénitentiaires afin que le Secrétariat puisse répondre aux nouveaux besoins d'assistance sur le terrain.

145. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de l'élaboration des indicateurs de l'état de droit des Nations Unies et de la fin des phases pilotes. Il encourage le Secrétariat à les mettre en œuvre dans les opérations de maintien de la paix, comme prévu. Le Comité spécial demande à être tenu régulièrement informé de l'utilisation des indicateurs et souhaite qu'une évaluation soit réalisée sur la manière dont ils appuient les stratégies nationales dans le domaine de la justice de façon à renforcer l'état de droit et facilitent la planification et l'assistance relatives à l'état de droit dans les contextes de maintien de la paix.

146. Le Comité spécial se félicite des directives relatives à l'examen des composantes judiciaires et pénitentiaires des opérations de maintien de la paix adoptées par le Département des opérations de maintien de la paix en 2009, qui ont été utilisées pour les visites de suivi sur le terrain. Il prie le Secrétariat de présenter les conclusions des examens périodiques réalisés.

147. Le Comité spécial prend note de la nécessité de fournir un appui rapide et efficace aux services pénitentiaires et des défis que pose le soutien aux prisons dans les pays sortant d'un conflit. Il prend également note des travaux réalisés par le Département des opérations de maintien de la paix pour élaborer un concept destiné à aider les autorités nationales à créer des prisons temporaires au lendemain d'un conflit ou en réponse à des catastrophes naturelles, le cas échéant, et demande au Secrétariat de l'informer de l'état d'avancement du concept avant sa prochaine session. Le Comité spécial demande à ce que les États Membres soient consultés tout au long de l'élaboration de ce concept.

## 6. Les femmes et le maintien de la paix

148. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller à l'application effective de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité dans leur intégralité, notamment les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) et les déclarations du Président, y compris celle relative aux femmes et à la paix et la sécurité publiée sous la cote S/PRST/2010/22, et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier la résolution 65/187, et ses résolutions antérieures sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il se félicite des mesures prises en vue de commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil, qui ont permis d'améliorer son application, et de leur retentissement à l'échelle mondiale. Il encourage le Département des opérations de maintien de la paix et le Secrétariat à continuer d'utiliser la série d'indicateurs énoncés dans le rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2010/498), conformément à la déclaration du Président (S/PRST/2010/22). Le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à mettre au point une stratégie prospective, en tenant compte du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2010/498), du rapport du Secrétaire général sur la participation des femmes à la consolidation de la paix (A/65/354-S/2010/466) et de l'étude sur les résultats de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité dans le domaine du maintien de la paix, 10 ans après son adoption, réalisée par le Département des opérations de maintien de la paix. Il se déclare satisfait des Journées portes ouvertes organisées par plusieurs missions et invite à nouveau le Département des opérations de maintien de la paix à organiser régulièrement de telles manifestations dans les missions.

149. Le Comité spécial se félicite de la mise au point et de la diffusion par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions des directives pour la prise en compte du souci de l'égalité entre les sexes dans les activités du personnel militaire des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix en vue de faciliter l'application des résolutions susmentionnées, ainsi que de la stratégie élaborée par le Bureau des affaires militaires. Il attend avec intérêt de recevoir des informations du Département des opérations de maintien de la paix et, en particulier, du Bureau des affaires militaires, concernant la mise en œuvre et le respect des directives, et leur incidence sur les activités des composantes militaires des différentes missions de maintien de la paix.

150. Le Comité spécial constate que les femmes jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et souligne qu'il importe de veiller à ce qu'elles participent, à part entière, de manière concrète et sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, y compris à la prise de décisions. Il prend note de l'augmentation de la proportion de femmes signalée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, salue l'initiative lancée par la Division de la police, intitulée « Action mondiale », et se félicite que la Division ait l'intention d'augmenter de 20 % le nombre de femmes policiers avant 2014. Il reste que le Comité spécial continue de s'inquiéter de la faible proportion de femmes parmi le personnel de maintien de la paix des Nations Unies au Siège et sur le terrain. Il continue d'inviter les États Membres ainsi que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions à prendre toutes les mesures voulues pour accroître la participation des

femmes à tous les aspects et tous les niveaux des opérations de maintien de la paix de manière à promouvoir leur égalité et leur autonomisation dans ces opérations. Le Comité spécial engage en particulier les États Membres à continuer de nommer de plus en plus de femmes, notamment aux postes les plus élevés.

151. Le Comité spécial se félicite de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) qui a pour fonction de piloter et coordonner les stratégies, politiques et activités du système des Nations Unies touchant l'égalité des sexes. Il accueille avec satisfaction la nomination de la Secrétaire générale adjointe à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la femme et encourage ONU-Femmes à poursuivre ses travaux sur la problématique des femmes et de la paix et la sécurité, qui a été définie comme un des domaines d'activité prioritaires. Le Comité spécial demande au Département des opérations de maintien de la paix de coopérer et de se coordonner avec ONU-Femmes et tous les autres acteurs concernés du système des Nations Unies afin qu'il puisse accomplir pleinement sa mission de promotion de l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix, et mettre en application la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité de manière à améliorer autant que possible l'efficacité et la portée des activités menées par le système des Nations Unies dans ce domaine.

152. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de la stratégie de sensibilisation à la question de l'égalité des sexes élaborée par le Département des opérations de maintien de la paix et demande qu'elle soit rapidement mise en œuvre. Il fait valoir qu'il incombe aux responsables des missions de veiller à intégrer la prise en compte de ces questions dans les activités des missions. Il recommande que l'application et la promotion du principe d'égalité entre les sexes par toutes les catégories de personnel soit renforcée dans les activités de maintien de la paix multidimensionnelles, notamment avec l'aide d'un formateur pour ces questions au Siège et de conseillers déployés sur le terrain, et grâce à la mise au point de nouveaux outils de formation dans ce domaine. Le Comité spécial demande au Département des opérations de maintien de la paix de lui fournir des informations sur la mise en œuvre de la stratégie et sa portée sur le terrain.

153. Par ailleurs, le Comité spécial encourage le Secrétariat à détacher des spécialistes des questions de parité entre les sexes auprès des missions d'évaluation technique pour veiller à ce qu'il soit tenu compte de ces questions.

154. Le Comité spécial met une nouvelle fois l'accent sur la gravité de tous les actes de violence sexuelle ou sexiste, y compris l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que sur l'importance de pourvoir, de manière globale, aux besoins de toutes les victimes de tels actes. À cet égard, il demande au Secrétaire général de continuer à consigner systématiquement, dans ses rapports sur les situations dont le Conseil de sécurité est saisi, des observations et des recommandations concernant la question de la violence sexuelle et de la protection des femmes et des filles. Il se réjouit de la mise en place de mécanismes de surveillance, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et invite le Département des opérations de maintien de la paix à faciliter leur mise en œuvre grâce à une étroite collaboration avec tous les acteurs concernés du système des Nations Unies, notamment la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et avec la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit. Le

Comité spécial demande au Secrétariat de lui fournir, avant la fin de 2011, des informations sur les conseillers pour la protection des femmes, comme le prévoit la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, notamment sur leur mandat ainsi que sur les progrès accomplis et les problèmes qui peuvent entraver leur déploiement et leur activité.

155. Le Comité spécial accueille avec intérêt l'inventaire analytique de la pratique du maintien de la paix et se félicite de l'élaboration en cours de modules de formation fondée sur des cas pratiques de violence sexuelle liée aux conflits. Il encourage la poursuite de ces activités en coopération avec tous les acteurs concernés du système des Nations Unies et prie instamment les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police de tirer pleinement parti des outils de formation dès lors qu'ils seront mis au point. Il salue les efforts fournis par le Département des opérations de maintien de la paix pour actualiser les programmes de formation destinés au personnel militaire, civil et de police des opérations de maintien de la paix afin d'y inclure des directives opérationnelles pour la protection des femmes et des filles contre les violences sexuelles. Le Comité spécial invite en outre le Département des opérations de maintien de la paix à parachever la directive opérationnelle relative aux capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles commises en période de conflit et à assurer son application efficace.

156. Le Comité spécial réaffirme l'importance que revêt le mandat de la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, qui consiste à diriger et coordonner l'action menée contre ces violences. À cet égard, il souligne à nouveau qu'il importe que le Département des opérations de maintien de la paix et les missions de maintien de la paix coopèrent étroitement avec la Représentante spéciale, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés du système des Nations Unies, dont ONU-Femmes, pour les aider à remplir leur mandat, notamment à recenser et mettre en œuvre les bonnes pratiques utilisées par le personnel chargé du maintien de la paix pour protéger les femmes et les filles contre les violences sexuelles et à donner suite aux recommandations spécifiques formulées par la Représentante spéciale. Le Comité spécial invite la Représentante spéciale à l'informer de ses travaux avant sa prochaine session de fond et, le cas échéant, lors des réunions organisées par le Département des opérations de maintien de la paix avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police.

## **7. Les enfants et le maintien de la paix**

157. Le Comité spécial prend note de l'action menée par le Secrétariat concernant la question des enfants et du maintien de la paix et réaffirme la résolution 65/197 de l'Assemblée générale et toutes ses résolutions antérieures relatives aux droits de l'enfant, ainsi que les résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité. Il constate que les conseillers pour la protection de l'enfance jouent un rôle important dans les missions de maintien de la paix où ils sont déployés, recommande d'insérer des dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix et préconise le déploiement de ces conseillers dans toutes les missions. Il souligne qu'il est important que la collaboration entre le Département des opérations de maintien de la paix, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et les organismes,

fonds et programmes concernés des Nations Unies se poursuive, en particulier avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), afin de garantir une protection efficace des enfants.

158. Le Comité spécial félicite par ailleurs le Département des opérations de maintien de la paix des efforts qu'il déploie pour veiller à ce que les questions relatives à la protection de l'enfance soient systématiquement prises en compte dans les missions de maintien de la paix, notamment par la mise en œuvre de la directive relative à la protection, aux droits et au bien-être des enfants touchés par les conflits armés et le lancement d'interventions prioritaires fondées sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés en matière de protection de l'enfance. Dans le souci de garantir une application plus cohérente et plus systématique, il attend avec intérêt que la version finale du plan de mise en œuvre de la directive du Département des opérations de maintien soit rapidement mise au point, y compris les programmes et supports de formation, qui aideront à faire en sorte que l'action menée en matière de protection de l'enfance, y compris sur le plan de la prévention, soit cohérente et efficace. Le Comité spécial affirme qu'il importe de continuer à s'assurer que l'ensemble du personnel de maintien de la paix reçoive une formation appropriée concernant la protection et les droits de l'enfant afin de renforcer la protection des enfants dans les situations de conflit et d'après-conflit. Il salue le travail accompli par le Département des opérations de maintien de la paix pour mettre au point des modules de formation types sur la protection de l'enfance pour toutes les catégories du personnel de maintien de la paix et l'encourage à continuer d'élaborer des normes et des supports de formation. Il demande à être tenu informé du plan de mise en œuvre du Département des opérations de maintien de la paix durant l'année à venir.

159. Le Comité spécial souligne à nouveau la nécessité d'assurer la coordination et la coopération entre la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, notamment par le biais du coordonnateur désigné au sein du Département des opérations de maintien de la paix, pour renforcer l'engagement et l'action du Département dans le domaine de la protection de l'enfance.

160. Le Comité spécial salue le travail accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et continue de souligner le rôle important qu'ont à jouer les missions de maintien de la paix et autres missions pertinentes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour appuyer la mise en œuvre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés prévu dans les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, en étroite concertation avec les pays concernés. Il prend note du rôle essentiel des organismes des Nations Unies concernés et des acteurs de la société civile à cet égard. Il invite le Département des opérations de maintien de la paix et les missions à continuer d'apporter tout le soutien nécessaire à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et à collaborer étroitement avec elles dans le cadre des mécanismes de surveillance et de communication de l'information, qui constituent des éléments essentiels de l'action globale en faveur de la protection de l'enfance. Le Comité spécial invite la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à lui faire un exposé avant sa prochaine session de fond et, le cas échéant, lors des

réunions organisées par le Département des opérations de maintien de la paix avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police.

#### **8. VIH/sida et autres questions liées à la santé et au maintien de la paix**

161. Le Comité spécial note avec préoccupation que les problèmes de santé, y compris les maladies cardiovasculaires, le VIH/sida et d'autres maladies infectieuses, restent la principale cause des décès sur le terrain.

162. Le Comité spécial réaffirme que les Nations Unies devraient établir les normes les plus élevées possible pour ce qui est de la protection des forces de maintien de la paix contre les maladies infectieuses et de la protection de celles-ci et des populations locales contre le VIH/sida. Il se félicite du travail important accompli par les conseillers et les centres de liaison pour la lutte contre le VIH/sida dans les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial rappelle qu'il incombe aux pays fournisseurs de contingents de s'assurer que tous les membres du personnel des contingents nationaux au service des Nations Unies subissent l'examen médical requis et soient déclarés aptes, conformément aux directives énoncées à ce sujet pour les opérations de maintien de la paix. Il prie le Secrétariat et les pays qui fournissent des effectifs militaires ou de police de redoubler d'efforts pour harmoniser les programmes de sensibilisation préalable au déploiement exécutés dans les différents pays et veiller à la rigoureuse application des directives de l'ONU relatives à la délivrance des certificats médicaux d'aptitude physique et aux états pathologiques interdisant le déploiement sur le terrain. Le Comité spécial souligne qu'il importe que tous les membres du personnel de maintien de la paix soient sensibilisés aux risques qu'ils encourent pour leur santé dans la zone de la mission, conformément aux directives énoncées, et prend note des activités menées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, notamment l'organisation de stages de formation à l'arrivée et de séances de transmission horizontale de l'information, qui se sont traduits par une diminution du nombre des décès causés par le VIH/sida.

163. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de continuer à lui rendre compte chaque année, de façon détaillée, des progrès accomplis en ce qui concerne les questions relatives à la santé dans les opérations de maintien de la paix et, à ce sujet, attend avec intérêt que lui soient communiquées, avant sa prochaine session de fond, des informations sur les causes et la fréquence des maladies cardiovasculaires, la prévalence du VIH/sida et des autres maladies infectieuses, les accidents et les décès sur le terrain, ainsi que sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du système uniformisé et simplifié de communication des données médicales dans les missions de maintien de la paix du point de vue, entre autres, des données sur les rapatriements et sur la mortalité.

164. Le Comité spécial se félicite de l'action menée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour consolider, normaliser et rationaliser les données médicales, en utilisant les dossiers médicaux électroniques et le système de gestion de l'hygiène du travail EarthMed. Il recommande d'étendre ce système à toutes les opérations de maintien de la paix et de le mettre dès que possible à la disposition du personnel médical agréé.

165. Le Comité spécial constate que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions s'emploient à élaborer des directives et des orientations sur l'hygiène du travail en vue de réduire la fréquence



des maladies et des accidents et d'améliorer la sécurité et le bien-être du personnel de maintien de la paix sur le terrain. Il demande à être tenu informé, avant sa prochaine session, des progrès accomplis à cet égard, notamment les résultats de l'application des directives relatives à l'hygiène du travail sur le terrain et la diminution sensible des maladies et des accidents qui en résulte.

## **9. Projets à effet rapide**

166. Le Comité spécial se félicite de l'exécution de projets à effet rapide dans les opérations de maintien de la paix et constate une nouvelle fois qu'ils apportent une contribution majeure à la mise en œuvre réussie des mandats, en permettant de pourvoir aux besoins immédiats des populations locales et de renforcer la confiance dans les opérations de maintien de la paix, dans leurs mandats et dans les processus de paix, ainsi que l'appui fourni aux opérations. Il estime que ces projets jouent un rôle déterminant pour renforcer les liens entre les missions et les populations locales et pour atteindre les objectifs fixés, et qu'il faut tenir compte, lors de leur mise en œuvre, de la situation et des besoins sur le terrain.

167. Le Comité spécial demande que la section XVIII de la résolution 61/276 de l'Assemblée générale soit appliquée dans son intégralité et insiste sur le fait que les projets à effet rapide font partie intégrante de la planification des missions et de l'élaboration et l'exécution de stratégies d'ensemble visant à surmonter les obstacles rencontrés avec les opérations complexes.

168. Le Comité spécial met l'accent sur l'importance que revêt la coordination avec les partenaires humanitaires et de développement pour éviter que les activités menées par les missions de maintien de la paix et par ceux-ci sur le terrain fassent double emploi ou se chevauchent.

169. Le Comité spécial se félicite par ailleurs des contributions volontaires supplémentaires versées par les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police aux fins de financer des projets dans les missions de maintien de la paix.

170. Le Comité spécial recommande à nouveau que les procédures de sélection pour ces projets soient assouplies et décentralisées sur le terrain, dans toute la mesure possible, sous le contrôle du Représentant spécial du Secrétaire général. Il insiste sur le fait que ces projets doivent être planifiés et gérés le plus efficacement possible.

171. Le Comité spécial constate que le Secrétariat a sensiblement progressé en vue d'examiner la directive de politique générale relative aux projets à effet rapide, comme prévu au paragraphe 142 de son rapport A/64/19, en particulier grâce à la préparation d'une étude des enseignements tirés de la gestion des projets à effet rapide. Il encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts à cet égard, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 61/276. Compte tenu du rôle majeur que ces projets ont joué dans les opérations de maintien de la paix ces dernières années, le Comité spécial suggère que l'on pourrait utilement envisager que l'examen aborde notamment les points suivants : la durée d'exécution des projets; la possibilité de tirer parti des projets à effet rapide pour créer des synergies avec les activités de l'équipe de pays des Nations Unies et celles d'autres partenaires; les avantages d'une éventuelle participation des contingents à l'exécution des projets à effet rapide, compte tenu de leurs compétences et du matériel dont ils disposent; et la nécessité de disposer de procédures rapides et souples pour l'exécution des projets.

## 10. Autres aspects des mandats, notamment la protection des civils

172. Le Comité spécial réaffirme que toutes les tâches assignées aux opérations de maintien de la paix doivent être exécutées conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et en application des principes directeurs régissant la conduite de ces opérations. L'exécution de ces tâches devrait s'appuyer sur un processus de paix global associant toutes les parties prenantes, fondé sur le contrôle national et le soutien de la communauté internationale. Le Comité spécial convient qu'il existe une gamme de tâches importantes, telles que l'aide au rétablissement et au renforcement de l'autorité de l'État, l'appui aux processus politiques et la protection des civils sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique, notamment, sans préjudice de la responsabilité première de la protection des civils qui incombe à l'État hôte. Il souligne qu'une coopération étroite avec les autorités nationales joue un rôle critique pour faciliter l'exécution des activités prescrites, lorsque les circonstances s'y prêtent.

173. Le Comité spécial insiste sur l'importance que revêt l'exécution pleine et efficace des mandats et sur le fait que le Conseil de sécurité, les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police et le Secrétariat doivent coopérer étroitement pour veiller à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix soient clairement définis et réalisables. Les missions de maintien de la paix doivent ainsi être dotées de tous les moyens nécessaires dans les meilleurs délais. Il faudra notamment prévoir une formation intégrée portant sur toutes les questions opérationnelles connexes pour chaque mission aux fins d'améliorer les capacités opérationnelles, en se fondant sur les enseignements tirés et les bonnes pratiques développées dans le cadre des missions de maintien de la paix et par les États Membres.

174. Le Comité spécial réaffirme que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dont le mandat comprend la protection des civils doivent être dotées des ressources dont elles ont besoin pour mener à bien cette tâche, y compris les ressources humaines, les moyens de mobilité et les capacités de collecte de l'information. À cet égard, il demande au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de définir, en consultation avec les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police, les ressources et les moyens nécessaires à l'exécution des mandats de protection des civils, afin de garantir l'adéquation entre les tâches confiées aux missions et les ressources dont celles-ci disposent.

175. Le Comité spécial déplore le retard pris dans la mise en place des ressources et des moyens nécessaires à l'exécution des mandats de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il souligne que les États Membres doivent accorder l'attention voulue à ces questions et encourage le Secrétariat à continuer de consulter les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police ainsi que les acteurs concernés. Il signale à cet égard qu'il convient d'évaluer de manière précise les ressources et les moyens humains et matériels mis à disposition d'une mission ayant un mandat de protection des civils et la capacité de la mission d'exécuter toutes les tâches qui lui ont été confiées.

176. Le Comité spécial constate que plusieurs missions de maintien de la paix des Nations Unies sont actuellement mandatées pour assurer la protection des civils. Il considère que cette tâche relève de la responsabilité première de l'État hôte et souligne en conséquence que les missions de maintien de la paix qui sont dotées d'un tel mandat devraient mener leurs activités sans préjudice de la responsabilité

première qui incombe à l'État hôte en ce qui concerne la protection des civils. Le Comité spécial convient par ailleurs que le succès des activités destinées à assurer la protection des civils sur lesquels pèse une menace imminente de violence physique dans les zones de déploiement, lorsqu'elles relèvent d'un mandat des Nations Unies, exige une action coordonnée de toutes les composantes compétentes de la mission. Il signale à nouveau qu'il importe que toutes les missions de maintien de la paix mandatées pour protéger les civils élaborent des stratégies de protection détaillées et intégrées dans la planification générale des activités et les plans d'urgence, ou les actualisent, selon qu'il convient, en consultation avec le gouvernement hôte, les autorités locales, les pays fournisseurs d'effectifs militaires ou de police et d'autres acteurs compétents, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore fait d'exécuter cette tâche.

177. Le Comité spécial prend note du Cadre pour la mise au point de stratégies de protection des civils détaillées dans les missions de maintien de la paix, qui constitue un outil pratique pour élaborer des stratégies de protection pour l'ensemble d'une mission. Il prie le Secrétariat de continuer à consulter les États Membres et tous les autres acteurs concernés pour continuer d'améliorer et au besoin d'actualiser le Cadre, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain et des enseignements tirés, ainsi que des divers avis des États Membres à ce sujet.

178. Le Comité spécial relève que plusieurs missions de maintien de la paix ont défini des critères afin de mesurer les progrès accomplis dans l'exécution de toutes les tâches prescrites, dont la protection des civils. Il demande de nouvelles informations sur la manière dont ces outils peuvent aider les opérations de maintien de la paix à mettre en évidence des moyens nécessaires pour aider à l'exécution de ces tâches.

179. Le Comité spécial prend note des mesures existantes élaborées au niveau opérationnel dans diverses missions afin d'exécuter des mandats de protection des civils. Il convient qu'il est nécessaire d'énoncer des directives de base pour la protection des civils, dont les missions de maintien de la paix pourraient s'inspirer pour élaborer les leurs.

180. Le Comité spécial fait valoir qu'il est important d'améliorer les processus de planification et la formation, et rappelle la demande qu'il a adressée au Secrétariat pour qu'il élabore, selon qu'il sera utile, des modules de formation pour les différentes activités prescrites, notamment la protection des civils, à l'intention du personnel de maintien de la paix, y compris les hauts responsables de la mission, avant et pendant leur déploiement, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans les missions passées et actuelles et sur des études de cas. Il prend note des progrès accomplis dans l'élaboration de tels modules, ainsi que l'exige le Comité dans son rapport de 2010, et des activités menées concernant des modules de formation préalable au déploiement reposant sur des mises en situation à l'intention du personnel de maintien de la paix et de leurs responsables, et attend avec intérêt que les projets de modules de formation soient parachevés et communiqués aux pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police, ce qui leur permettrait de faire connaître leur avis quant à leur efficacité. Le Comité spécial prend note des activités menées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour s'assurer que la protection des civils est systématiquement prise en compte dans les processus de planification au Siège et dans les missions, notamment le concept d'opérations.

181. Le Comité spécial demande au Secrétaire général de présenter des propositions visant à améliorer la capacité des missions de maintien de la paix en cours à faire face à des situations préjudiciables pour les civils, y compris des propositions concernant le soutien logistique nécessaire et la formation voulue pour les pays fournisseurs de contingents.

182. Le Comité spécial souligne qu'il est important que les missions coopèrent étroitement avec les pouvoirs publics du pays hôte, les autorités locales et la population pour faire en sorte que leur mandat et leurs activités de protection des civils soient bien connus et compris. À cette fin, il invite les opérations de maintien de la paix dont le mandat comprend cette protection à continuer de mettre en œuvre, par l'intermédiaire de leurs composantes compétentes et en étroite coordination avec les autorités du pays, des stratégies d'information et de sensibilisation, conformément à la résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité. Le Comité spécial salue certaines pratiques telles que le détachement dans les missions d'équipes mixtes de protection, d'interprètes de proximité et de spécialistes des affaires civiles, ce qui permet d'améliorer l'analyse au plan local et aide à gérer les attentes des populations quant au rôle et aux limites de la mission.

183. Le Comité spécial met en lumière le rôle important joué par le Département des opérations de maintien de la paix pour faire avancer les travaux relatifs à la protection des civils dans les missions, y compris les activités demandées par le Comité, de manière coordonnée et rapide. Il souligne à nouveau l'importance que revêt la coordination au Siège et sur le terrain entre tous les acteurs concernés des Nations Unies, conformément à leur mandat respectif, sur les questions se rapportant à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix. Il encourage le Secrétariat à continuer d'améliorer les efforts de coordination au Siège et sur le terrain, compte tenu des différents rôles et responsabilités des acteurs concernés. Le Comité spécial préconise en outre une coordination plus étroite entre le système des Nations Unies et les mécanismes régionaux sur ces questions, selon qu'il convient.

## **H. Coopération avec les pays fournisseurs de contingents**

184. Le Comité spécial souligne qu'il faut appliquer intégralement et effectivement les dispositions des résolutions 1327 (2000) et 1353 (2001) du Conseil de sécurité, afin de tirer le meilleur parti des mécanismes qui y sont prévus et de renforcer le lien qui unit le Conseil aux pays fournisseurs de contingents.

185. Le Comité spécial engage instamment le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournisseurs de contingents quand il envisage une quelconque modification des opérations militaires, des règles d'engagement, du concept d'opérations ou de la structure hiérarchique d'une mission qui serait de nature à influencer sur les besoins en matière de personnel, de matériel, de formation et de logistique, de façon à permettre aux pays fournisseurs de contingents de contribuer au processus de planification par l'apport de leurs conseils et à s'assurer que leurs contingents disposent des moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences.

## **I. Coopération tripartite entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police**

186. Le Comité spécial insiste sur la nécessité de resserrer la relation entre ceux, d'une part, qui établissent les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et en organisent et gèrent les activités, et ceux, d'autre part, qui sont responsables de leur exécution. Le Comité spécial prend acte de la note du Président du Conseil de sécurité datée du 14 janvier 2002 (S/2002/56) et de la déclaration du Président datée du 5 août 2009 (S/PRST/2009/24) et recommande de mettre pleinement à profit les consultations avec les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police pour les associer étroitement dès le départ à toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris à leur demande, notamment avant la prorogation, la révision ou la reconfiguration d'un mandat par le Conseil de sécurité, afin que leur expérience et leur savoir-faire puissent aider le Conseil à prendre des décisions appropriées et efficaces dans les meilleurs délais. Cela aura également un effet positif sur les opérations des contingents nationaux.

187. Le Comité spécial souligne qu'il importe, pour relever les défis du maintien de la paix, de renforcer la coopération tripartite entre les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, le Secrétariat et le Conseil de sécurité. Il insiste sur la nécessité d'évaluer régulièrement l'effectif et la composition du personnel des opérations de maintien de la paix, ainsi que l'exécution de leurs mandats, au moyen de consultations entre ces pays, le Secrétariat et le Conseil de sécurité, en vue d'y apporter les modifications nécessaires, en fonction des progrès accomplis et de l'évolution de la situation sur le terrain.

188. Le Comité spécial souligne également l'importance de la collaboration entre les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police et le Secrétariat aux premiers stades de la planification et demande au Secrétariat de réaliser, préalablement au déploiement des missions, des évaluations des risques et d'en communiquer les résultats à ces pays avant qu'ils ne s'engagent à y participer.

189. Le Comité spécial engage le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police quand il envisage une quelconque modification des opérations militaires, des règles d'engagement, du concept d'opérations ou de la structure hiérarchique d'une mission qui aurait des incidences sur les besoins en matière de personnel, de matériel, de formation et de logistique, de façon à permettre à ces pays de contribuer, par l'apport de leurs conseils, au processus de planification et à s'assurer que leurs contingents disposent des moyens nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences.

190. Le Comité spécial accueille favorablement l'organisation par la présidence du Conseil de sécurité de débats thématiques ouverts à large participation sur les questions de maintien de la paix et souligne qu'il importe d'y faire participer le plus possible les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police.

191. Le Comité spécial souligne qu'il importe de poursuivre la coopération entre le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix du Conseil de sécurité et les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police et salue les progrès déjà accomplis à cet égard.

192. Le Comité spécial rappelle qu'il faut présenter régulièrement aux pays fournissant des contingents ou des effectifs de police un exposé détaillé de la

situation de chaque mission de maintien de la paix. Il engage le Secrétariat à respecter les délais fixés pour la soumission des rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui doivent être diffusés dans toutes les langues officielles de l'Organisation, et encourage le Secrétariat à se réunir régulièrement avec les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, de préférence une semaine avant que le Conseil de sécurité ne tienne des consultations sur la prorogation d'un mandat. Cela leur permettra de bien se préparer à ses réunions et d'y participer plus activement, notamment en cas d'incident majeur.

193. Conscient de l'importance des activités du Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix du Conseil de sécurité, le Comité spécial se déclare disposé à collaborer plus étroitement avec lui.

194. Le Comité spécial salue les progrès que le Conseil de sécurité a réalisés en tenant, en temps utile, des séances privées avec les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police et invite ces pays à y participer activement, notamment en transmettant les évaluations et les commentaires communiqués par leurs contingents et leur personnel sur le terrain.

195. Le Comité spécial prend acte des efforts accomplis par le Secrétariat pour répondre rapidement aux pays fournissant des contingents ou des effectifs de police qui demandent d'être informés de l'évolution des opérations en cours. Il encourage la poursuite des progrès dans ce sens.

196. Le Comité souligne qu'avant le lancement d'une nouvelle opération ou la reconfiguration majeure d'une opération de maintien de la paix en cours, le Secrétariat doit faire parvenir rapidement au Conseil de sécurité, aux pays fournissant des contingents ou des effectifs de police et aux principales parties prenantes une évaluation des moyens disponibles, des effectifs nécessaires et des besoins logistiques.

197. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat qu'il doit mettre à jour la documentation relative à la planification régulièrement et autant qu'il conviendra, afin de veiller à ce qu'elle réponde bien aux exigences formulées dans les mandats du Conseil de sécurité, et en informer les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police. Il demande au Secrétariat d'adopter pour chaque mission une méthode de planification appropriée et d'en informer les pays.

198. Le Comité spécial note avec satisfaction les séances d'information hebdomadaires organisées à l'intention des États Membres par le Centre de situation et engage le Secrétariat à continuer d'y rendre compte des travaux de l'équipe d'évaluation. Le Comité prie le Secrétariat d'annoncer les séances à ses membres suffisamment à l'avance.

199. Prenant note de l'intérêt manifesté par les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de faire parvenir à temps à ses membres les documents directifs établis par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, les autres documents contenant des instructions et ceux qui concernent la formation, ainsi que les manuels et les textes réglementaires, et prie le Secrétariat de réunir l'ensemble de cette documentation dans une base de données tenue à jour et facilement accessible.

200. Le Comité spécial estime que les visites préalables au déploiement de contingents militaires et les visites d'évaluation des unités de police constituées représentent une étape importante de la constitution des forces. En vue de mieux tirer parti des pratiques actuelles en la matière, le Comité spécial recommande à nouveau d'améliorer les directives relatives aux visites et de prendre des mesures pour garantir qu'elles se déroulent correctement.

## **J. Coopération avec les mécanismes régionaux**

201. Étant donné l'importance primordiale de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial réaffirme l'importante contribution que les arrangements et organismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix, dans l'esprit du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, s'il y a lieu et quand le mandat et la capacité de ces arrangements et organismes le permettent.

202. Le Comité spécial est conscient de la valeur du travail accompli par ces arrangements et organismes régionaux pour appuyer les activités de maintien de la paix des Nations Unies et renforcer la possibilité que partagent leurs États Membres de participer aux opérations de maintien de la paix, notamment par le développement de capacités dans ce domaine.

203. Le Comité spécial se félicite de l'ensemble des progrès intervenus dans le domaine de la coopération avec les arrangements ou les organismes régionaux et encourage le Secrétariat à renforcer encore ces liens, notamment la coopération avec l'Union africaine et l'Union européenne, telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général (A/65/680), de manière à mieux planifier, déployer et mener les opérations de maintien de la paix. Il prend note également des efforts faits par le Secrétariat, ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité spécial (A/65/680) pour explorer de nouvelles possibilités de coopération avec d'autres mécanismes régionaux, tels que l'Organisation du Traité de sécurité collective et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

204. Le Comité spécial prend note également des efforts du Secrétariat visant à trouver de nouvelles façons de tirer parti des partenariats avec les arrangements régionaux, susceptibles de contribuer de plus en plus aux activités de maintien de la paix des Nations Unies. Ces efforts ont aidé à renforcer la participation à certaines opérations de maintien de la paix, là où la coopération avec les arrangements régionaux a joué un rôle complémentaire dans la constitution des forces des opérations des Nations Unies.

205. Le Comité spécial est conscient de l'importance croissante des partenariats et de la coopération entre l'ONU et les mécanismes régionaux dans la planification et la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il encourage le Secrétariat à continuer d'élaborer en collaboration avec les arrangements régionaux des politiques de formation et d'entraînement destinées à améliorer l'interopérabilité, et l'engage à renforcer la coopération entre l'ONU et ces acteurs.

206. Le Comité spécial salue le travail du Secrétariat en matière d'enseignements tirés de la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux, notamment mais non exclusivement avec l'Union africaine et l'Union européenne dans le domaine du maintien de la paix, et demande au Secrétariat de s'attaquer aux problèmes déjà

recensés. À cet égard, le Comité spécial note que le Secrétariat est disposé à mieux exploiter les possibilités de coopération existantes et à en trouver de nouvelles dans un large éventail de domaines et l'encourage à continuer d'envisager des perspectives d'échange de connaissances utiles à l'amélioration de l'interopérabilité et de l'efficacité opérationnelle.

## **K. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix**

207. Le Comité spécial insiste sur la nécessité d'avoir une relation stratégique et efficace entre l'ONU et l'Union africaine concernant les opérations de maintien de la paix, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et il souligne à nouveau qu'il importe de renforcer quantitativement et qualitativement les capacités de l'Union africaine en matière de prévention et de règlement des conflits, d'alerte rapide, de médiation et de maintien de la paix. À cet égard, il faut une coordination cohérente et effective du soutien apporté par de multiples parties prenantes à l'Union africaine en matière de maintien de la paix.

208. Le Comité spécial souligne combien il importe de mettre en œuvre le plan d'action commun à court, à moyen et à long terme relatif à l'appui apporté à l'Union africaine par l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix ainsi que le plan décennal de renforcement des capacités. Le Comité spécial souligne en outre qu'il faut apporter à l'Union africaine un appui en matière de prévention et de règlement des conflits, d'alerte rapide et de médiation. Il demande à nouveau que l'Équipe multidisciplinaire d'appui aux activités de paix de l'Union africaine continue d'assurer la coordination sur toutes les questions traitées au Département des opérations de maintien de la paix qui touchent à la coopération avec l'Union africaine et qu'elle le tienne régulièrement informé de son fonctionnement et de son mandat, en particulier pour ce qui a trait à la question de l'indispensable appui aux capacités régionales et sous-régionales. À cet égard, le Comité spécial souligne qu'il importe de renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité. Il considère par ailleurs que la Force africaine en attente est susceptible de concourir à la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique.

209. Le Comité spécial souligne également qu'il importe de répondre aux besoins de l'Union africaine en vue d'assurer le maintien de la paix au niveau continental. À cet égard, le Comité spécial prend note du rapport établi par le Groupe d'experts Union africaine-ONU sur les modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine (voir A/63/666-S/2008/813) et le rapport du Secrétaire général sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par l'Organisation des Nations Unies (A/64/359-S/2009/470) et recommande l'institution d'un vrai partenariat avec l'Union africaine pour améliorer la planification, le déploiement et la gestion des opérations de maintien de la paix africaines. Le Comité spécial considère qu'il faut rendre plus prévisible, durable et souple le financement des opérations de maintien de la paix entreprises sous mandat de l'ONU.

210. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut renforcer l'appui à l'Union africaine en matière de formation, de logistique, et dans d'autres domaines essentiels à l'efficacité et à la sécurité des opérations de maintien de la paix. Cela facilitera la coopération entre l'ONU et l'Union africaine en matière de maintien de la paix ainsi que le déploiement de missions de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique, contribuant ainsi au renforcement des capacités africaines dans ce domaine et



assurant un meilleur rapport coût-efficacité. Le Comité spécial souligne donc l'importance d'une étroite coordination entre tous les partenaires internationaux et les donateurs soutenant le renforcement des capacités de l'Union africaine, notamment grâce à une efficacité accrue des centres de formation en Afrique.

## **L. Mise en place d'un dispositif d'appui aux missions des Nations Unies plus solide**

211. Le Comité spécial est conscient des difficultés qu'éprouve l'Organisation à assurer un appui logistique, administratif, informatique et télématique aux opérations de maintien de la paix. Il note que la Stratégie globale d'appui aux missions a pour but d'accroître la qualité, l'efficacité et le rendement des services fournis de façon intégrée, responsable et transparente, de manière à accélérer le démarrage des missions et à améliorer la qualité de l'appui à leurs opérations. Eu égard à l'adoption de la Stratégie par l'Assemblée générale au titre de la section VI de sa résolution 64/269 et au fait que l'Assemblée prendra une nouvelle décision au sujet de sa mise en œuvre à la reprise de sa soixante-cinquième session, le Comité spécial espère que la Stratégie continuera d'être appliquée en étroite consultation avec les États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents et des effectifs de police, et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la Stratégie (A/65/643), qui comprend un aperçu général des activités menées et des résultats obtenus au cours des cinq premiers mois de son application.

212. Conformément à son mandat, aux termes duquel il est chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, le Comité spécial reste décidé à examiner toute nouvelle proposition pouvant permettre de renforcer la capacité qu'a l'ONU de s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de la paix. Il note que la Stratégie globale d'appui aux missions a été mise au point par le Secrétaire général pour réorganiser sur une période de cinq ans la manière dont les services d'appui aux missions des Nations Unies sont assurés.

213. Le Comité spécial prend note du travail qu'effectue le Secrétariat sur les différentes composantes de la Stratégie, à savoir le cadre financier, les modules et gammes de services prédéfinis, les centres de services mondial et régionaux et le cadre intégré de gestion des ressources humaines, conformément à la section VI de la résolution 64/269 de l'Assemblée générale, d'autres décisions à ce sujet devant être prises au cours de la période d'application de cinq ans. Pour obtenir les résultats escomptés, le Comité spécial affirme à nouveau qu'il faudra appliquer la Stratégie en suivant une approche intégrée. Le Comité spécial réaffirme également la nécessité de définir clairement les cadres de gestion, les chaînes hiérarchiques et les dispositifs de responsabilité effective, en tenant compte avant tout des besoins des missions. Le Comité spécial engage le Secrétariat à poursuivre son travail en étroite consultation avec les États Membres, particulièrement les États fournissant des contingents ou des effectifs de police, et avec les missions sur le terrain auxquelles ils participent.

214. Le Comité spécial prend acte de l'élaboration d'un plan de financement normalisé pour la première année de fonctionnement des opérations de maintien de la paix, tel que l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 11 de la section VI

de sa résolution 64/269, et attend avec intérêt l'examen du projet par la Cinquième Commission, conformément à la pratique établie.

215. Le Comité spécial est conscient que les modules et gammes de services prédéfinis visent à accélérer et à rendre plus prévisible le déploiement au démarrage de la mission, et à permettre la mise en place rapide des infrastructures nécessaires au déploiement des contingents. Le Comité spécial juge encourageante la collaboration avec les États Membres au titre de l'élaboration et de la mise en œuvre des modules et gammes de services prédéfinis et prie instamment le Secrétariat de travailler en étroite consultation avec les États Membres, notamment les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, lors de l'élaboration de modules et gammes supplémentaires de services prédéfinis.

216. Le Comité spécial demande au Secrétariat de tenir compte, lors de l'élaboration de modules, de l'importance d'atténuer l'empreinte écologique des missions des Nations Unies.

217. Le Comité spécial espère que les modules déjà élaborés à partir des stocks stratégiques pour déploiement rapide, ainsi que les gammes de services correspondants, pourront être mis en œuvre, le cas échéant, dans les missions en cours, afin de rendre plus approprié et plus souple le soutien logistique fourni aux contingents.

218. Le Comité spécial est conscient que l'objectif du nouveau modèle global de prestation de services est de fournir des services d'appui aux missions et d'atténuer les risques qui menacent la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies dans les zones particulièrement dangereuses. Le Comité note que les fonctions et ressources pouvant être transférées au Centre de services mondial seront examinées dans le contexte du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale. Il rappelle le paragraphe 21 de la résolution 64/269 de l'Assemblée générale et le fait que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui soumettre des propositions concrètes concernant les fonctions et ressources qui pourraient être transférées au Centre de services mondial, tout en soulignant que les fonctions comprenant essentiellement des échanges avec les États Membres, en particulier les pays fournisseurs de contingents, devront continuer d'être exercées au Siège.

219. Le Comité spécial note les efforts déployés pour regrouper les fonctions d'administration et d'appui des missions situées dans un même périmètre géographique en créant le Centre de services régional à Entebbe. Le Comité spécial prend note des gains d'efficacité réalisés jusqu'ici dans la fourniture de services grâce au regroupement des fonctions d'administration et d'appui qui sont énumérées dans le rapport du Secrétaire général publié sur la Stratégie globale d'appui aux missions (A/64/633), notamment la création d'un Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements.

220. Le Comité spécial prend acte de la mise en place d'un mécanisme d'« auto-évaluation de contrôle », en coopération avec le Bureau des services de contrôle interne, dans le cadre du système de gestion des risques relatif à l'application de la Stratégie globale d'appui aux missions.

221. Le Comité spécial insiste sur l'importance des séances d'information informelles et, afin de faciliter le dialogue avec les pays fournissant des contingents ou des effectifs de police, demande au Secrétariat de continuer de tenir des séances d'information bimensuelles sur tous les aspects opérationnels de la Stratégie.

222. Étant donné que le premier prototype de module sera disponible d'ici à juin 2011 (module de la phase I.A), le Comité spécial prie le Secrétariat de rendre compte de la phase I.A de l'organisation en modules à l'une de ces séances d'information.

223. Le Comité spécial note la création du Comité directeur du Centre de services régional et demande au Secrétariat de prévoir, lors de ses séances d'information bimensuelles, un compte rendu des accords conclus entre les missions au sujet de l'établissement de l'ordre des priorités dans la répartition des tâches au Centre de services régional à Entebbe.

224. Le Comité spécial demande au Secrétariat de tenir, avant la prochaine session de fond, une séance d'information sur les effets positifs de l'application de la Stratégie globale d'appui aux missions sur les activités opérationnelles, en particulier l'amélioration de l'appui aux missions.

225. Le Comité spécial souligne à nouveau combien il importe d'assurer aux États Membres, et en particulier aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, des services de haute qualité dans les missions et prie le Secrétariat de continuer de renforcer la réactivité avec laquelle il assure au quotidien les services voulus.

## **M. Pratiques optimales**

226. Le Comité spécial prend note avec satisfaction du lancement du site Web de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de maintien de la paix intitulé « Plate-forme de ressources du maintien de la paix : politiques, enseignements tirés et formation pour la communauté du maintien de la paix ». Il souligne que ce site doit contribuer à renforcer les capacités mondiales dans ce domaine en fournissant à la communauté du maintien de la paix un accès rapide aux normes applicables, au matériel didactique et aux outils de formation, ainsi qu'aux documents d'orientation pertinents et que ces ressources doivent être traduites dans les langues officielles de l'ONU, selon que de besoin. Il regrette que le site ne puisse être consulté que dans une seule langue officielle et prie le Secrétariat de l'informer, d'ici à la fin de 2011, des mesures prises pour qu'il soit disponible dans les autres langues officielles.

227. Sachant que des crises majeures, y compris des catastrophes naturelles, peuvent avoir une très forte incidence sur les opérations de maintien de la paix, le Comité spécial prie de nouveau le Secrétariat de lui présenter un rapport sur l'impact probable de tels événements sur les missions et sur la façon dont l'Organisation est à même d'y réagir, notamment grâce à la planification en cas d'imprévus.

228. Le Comité spécial réitère la demande qu'il avait formulée au paragraphe 185 de son rapport (A/64/19) et, prenant note du paragraphe 76 de l'additif au rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/65/680/Add.1) relatif à la planification en cas d'imprévus, demande à ce qu'un exposé lui soit présenté, d'ici à la fin de juin 2011, sur le modèle de planification de la conduite des opérations évoqué dans le rapport, qui a été communiqué aux opérations sur le terrain.

## N. Formation

229. Le Comité spécial réaffirme que les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat se partagent la responsabilité de fournir du personnel ayant reçu la formation requise et doté de l'expérience, des compétences et des capacités voulues conformément aux normes de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, il encourage le Secrétariat à continuer de faire régulièrement appel à des équipes de formation et d'évaluation avant les déploiements, car elles ont fait la preuve de leur utilité tant pour déceler les lacunes que pour aider à les combler. À cette fin, il réaffirme la nécessité d'améliorer les modules de formation pour les rendre plus complets et explicites, et de les mettre à disposition des États Membres.

230. Le Comité spécial souligne qu'il est indispensable de former les soldats de la paix au maintien de la paix pour qu'ils puissent mener à bien leur mission sur le terrain et assurer leur sûreté et sécurité dans des environnements instables. Il se dit donc préoccupé par la décision du Département des opérations de maintien de la paix de détourner des ressources des activités de formation. Il demande au Département de l'informer des répercussions que cette décision aura sur la conception et l'exécution des programmes de formation alors même que les besoins dans ce domaine s'étendent et se diversifient, et de la manière dont la stratégie de partenariat mentionnée dans le rapport du Secrétaire général sur la formation au maintien de la paix (A/65/644 et Corr.1) pourrait atténuer ces répercussions.

231. Le Comité spécial note que la mise en place intégrale du dispositif de formation au maintien de la paix passe par un partenariat étroit avec les divers établissements de formation au maintien de la paix dans le monde et les entités de formation du Secrétariat et du système des Nations Unies. Il prend acte, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur la formation au maintien de la paix (A/65/644), des mesures prises de concert par le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'École des cadres du système des Nations Unies pour organiser des stages de formation à la direction des missions, élaborer un programme commun de formation au maintien de la paix et procéder à des exercices de simulation, en vue de renforcer les synergies entre les entités chargées de la formation. Il demande à cet égard au Secrétariat de tenir les États Membres informés de la mise en œuvre de cette stratégie de partenariat et de lui faire rapport, d'ici à la fin de 2011, sur la manière dont elle contribue à améliorer la coordination, l'efficacité et l'exécution des programmes de formation au maintien de la paix destinés aux soldats de la paix.

232. Le Comité spécial est conscient qu'il appartient aux États d'assurer la formation des contingents et des individus avant leur déploiement. Il demande qu'un bilan lui soit présenté sur la stratégie de formation préalable au déploiement, les règles applicables et les possibilités actuellement offertes aux États Membres, afin de s'assurer que les effectifs militaires et policiers engagés dans les opérations de maintien de la paix sont convenablement préparés à leur mission. Ce bilan devrait couvrir, mais sans s'y limiter, la formation des officiers d'état-major et des observateurs et contingents militaires, des membres de la police et des unités de police constituées, ainsi que les projets actuellement menés par le Bureau des affaires militaires, la Division de la police et le Service intégré de formation du Département des opérations de maintien de la paix. Il demande que ce bilan lui soit présenté d'ici à octobre 2011.

233. Les visites préalables au déploiement sont capitales pour aider l'unité déployée à se concentrer sur les éléments nécessaires à l'accomplissement des tâches confiées à la Mission. Le Comité spécial demande à cet égard au Département des opérations de maintien de la paix de travailler en partenariat avec les pays fournisseurs de contingents ou d'effectifs de police pour concevoir un système de visites qui permettrait aux deux parties de s'accorder sur le sens des documents de formation publiés par l'ONU avant le déploiement sur le terrain.

234. Le Comité spécial, conscient que la complexité croissante des opérations de maintien de la paix et la hausse continue de la demande en ressources exigent un resserrement de la coopération en matière de formation au maintien de la paix entre les États Membres, y compris la fourniture de possibilités de formation ainsi que d'une assistance aux nouveaux pays fournisseurs de contingents, encourage le Secrétariat à continuer de contribuer au renforcement des capacités grâce à la « formation des formateurs » ainsi qu'en garantissant une utilisation optimale des ressources disponibles, y compris des vastes programmes de renforcement des capacités dirigés par des acteurs multilatéraux et bilatéraux.

235. Rappelant le paragraphe 188 de son rapport de 2010 (A/64/19), le Comité spécial se félicite des progrès accomplis dans la traduction des documents de formation au maintien de la paix et prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour que tous ces documents soient disponibles dans les six langues officielles de l'ONU le plus tôt possible afin que tous les États Membres en fassent largement usage.

236. Le Comité spécial prend note des travaux actuellement menés par le Service intégré de formation en vue de l'établissement d'une série de normes minimales et de modules de formation de base et se félicite que la documentation dans ce domaine ait été mise à jour, en incluant des informations sur la prévention de l'exploitation et des violences sexuelles, et sur celle de la propagation du VIH/sida. Il note aussi avec satisfaction que les normes de formation à l'arrivée dans les missions publiées en août 2010 mettent davantage l'accent sur la prévention dans ces domaines.

237. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de veiller à fournir aux centres de formation nationaux et régionaux au maintien de la paix des supports adaptés et actualisés sur la sensibilisation aux comportements sexistes.

238. Le Comité spécial prend acte du lancement du site Web du réseau de praticiens de la formation au maintien de la paix (<http://pktpop.unlb.org>) créé par le Service intégré de formation du Département des opérations de maintien de la paix afin de faciliter l'échange de données d'expérience et encourage tous les États Membres à s'assurer que leurs formateurs s'y inscrivent et que leurs centres de formation s'en servent le plus possible.

239. Le Comité spécial appuie les efforts déployés des États Membres et des mécanismes régionaux visant, dans le cadre de leur mandat, à améliorer les capacités du personnel des opérations de maintien de la paix dans les centres de formation, et encourage les États Membres à continuer de prêter leur concours à cet égard. Il soutient également les efforts que fait le Département des opérations de maintien de la paix pour fournir aux centres de formation et aux interlocuteurs nationaux les directives nécessaires à la formation du personnel des opérations de maintien de la paix. À cet égard, il attend avec intérêt un exposé complet sur les supports de formation mis au point par le Département pour ces centres, ainsi que

les procédures et les critères qui ont été révisés en vue d'une validation, par les Nations Unies, des cours qui y sont dispensés. Il souligne l'importance d'une reprise rapide du processus de validation. En outre, il demande au Secrétariat d'envisager la possibilité d'homologuer des centres de formation et de lui faire rapport à ce sujet avant sa prochaine session de fond.

240. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 151 de son rapport (A/63/19) et demande de nouveau au Département des opérations de maintien de la paix de lui rendre compte des progrès accomplis dans le perfectionnement des modules de formation standard dans l'optique de la formation de personnels d'encadrement potentiels des missions et la mise au point d'un module de formation concernant le processus de planification intégrée des missions.

241. Le Comité spécial rappelle les paragraphes 152 et 194 de ses rapports A/63/19 et A/64/19, respectivement, et note avec préoccupation que les normes de formation et les directives de déploiement des unités de police constituées, ainsi que les modules de formation spécialisés de ces unités, n'ont pas été mis au point. Il demande au Secrétaire général de veiller à ce qu'ils le soient d'ici à la fin de 2011.

242. Rappelant le paragraphe 154 de son rapport de 2009 (A/63/19), dans lequel il avait demandé au Secrétariat d'évaluer le Programme de formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources, notamment par le biais d'analyses à l'issue des stages dans l'une et l'autre des deux filières, et les progrès accomplis dans le transfert de la conduite du programme au Service intégré de formation, le Comité spécial demande au Secrétariat de lui faire un exposé sur les résultats de l'évaluation d'ici à la fin de septembre 2011.

243. Le Comité spécial remarque que le renforcement de la composante police se poursuit dans plusieurs missions et souligne en outre qu'il importe de remédier aux carences en matière de force permanente dans le domaine de la police, sous réserve de consultations avec les États Membres. Il met l'accent sur la nécessité de disposer, au Siège de l'ONU, d'une capacité d'appui et d'orientation en mesure de garantir un suivi et un encadrement adéquats sur le terrain, en complément du travail du Service intégré de formation. S'agissant des compétences de plus en plus nombreuses exigées dans les missions de maintien de la paix, le Comité spécial demande au Département des opérations de maintien de la paix de recommander des mesures pour combler les lacunes dans le cadre de la formation.

244. Le Comité spécial prend note de la nécessité d'une formation en ligne au maintien de la paix, laquelle doit se poursuivre pour répondre aux besoins de la communauté du maintien de la paix. Il reconnaît en outre que la formation en ligne constitue un moyen très économique et efficace de dispenser une formation de base au personnel militaire, policier et civil qui est déployé dans des zones très diverses.

245. Le Comité spécial se félicite que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche contribue à la formation au maintien de la paix par son nouveau programme de « formation des formateurs », actuellement mis en œuvre en Afrique, qui vise à faciliter le transfert durable de connaissances et de compétences aux établissements de formation nationaux et régionaux, et le renforcement des capacités. Il demande que ce programme soit étendu à d'autres régions, dont l'Asie et l'Amérique latine.

246. Le Comité spécial se félicite que l'Institut de formation aux opérations de maintien de la paix fournisse une formation en ligne, gratuite et multilingue au maintien de la paix et encourage les États Membres à soutenir la création de cours

supplémentaires, y compris par le versement de contributions financières volontaires. Il salue les programmes de formation en ligne de l'Institut destinés aux Casques bleus africains et à ceux d'Amérique latine et des Caraïbes, tous deux étant désormais financés par des contributions volontaires. Il salue également les programmes de formation en ligne intégrés que l'Institut fournit directement aux missions de maintien de la paix. Il encourage le Département des opérations de maintien de la paix à collaborer avec l'Institut pour activement promouvoir l'enseignement en ligne au maintien de la paix, élaborer des matériels de formation supplémentaires et diffuser ces formations en ligne à tout le personnel des missions.

247. Le Comité spécial accueille favorablement la contribution de l'Université pour la paix, qui est placée sous l'égide de l'ONU, dans le domaine de la formation au maintien et à la consolidation de la paix, et encourage l'Université ainsi que l'Institut de formation aux opérations de maintien de la paix à envisager la possibilité de revitaliser leur partenariat.

248. Tout en étant conscient du rôle important joué par les partenaires autres que les organismes des Nations Unies dans la fourniture d'une formation au maintien de la paix, le Comité spécial souligne la contribution déterminante de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation qui, en collaboration avec les États Membres, élabore des normes de formation et fournit des conseils sur l'application de ces normes par les partenaires de la formation. Il invite instamment le Département des opérations de maintien de la paix à collaborer avec les États Membres, l'Institut des Nations Unies pour la recherche et la formation, l'Université pour la paix, l'Institut de formation aux opérations de maintien de la paix et les autres partenaires de la formation pour garantir un renforcement constant de la coordination dans le domaine de la formation au maintien de la paix et éviter les doubles emplois ainsi que la multiplication des tâches.

249. Le Comité spécial réaffirme l'importance de la Charte des Nations Unies ainsi que celle, entre autres, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés. Il demande donc que des informations relatives à ces normes soient diffusées le plus largement possible au personnel du maintien de la paix, y compris dans les supports didactiques, pour lui permettre de comprendre la manière dont l'exécution des tâches qui lui sont prescrites recoupe ces domaines du droit et d'agir en conséquence.

## **O. Questions relatives au personnel**

250. Le Comité spécial reconnaît les efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour procéder à un recrutement équilibré du personnel, conformément à la Charte, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et engage le Secrétaire général à poursuivre son action dans ce sens. Il réaffirme que, selon les termes de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et que l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible sera dûment prise en considération. Il note que l'on devra continuer de promouvoir le principe de l'égalité entre les sexes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée.

251. Le Comité spécial est convaincu qu'une représentation appropriée au sein du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et dans les missions de maintien de la paix doit aussi tenir compte des contributions des États Membres. Il demande instamment au Secrétaire général d'assurer une représentation équitable des pays fournisseurs de contingents dans la sélection du personnel pour ces postes.

252. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 6 de la section I de la résolution 55/238 de l'Assemblée, le paragraphe 11 de la résolution 56/241, le paragraphe 19 de la résolution 61/279 et le paragraphe 71 de la résolution 64/243, et prie le Secrétaire général de veiller à assurer une représentation adéquate des pays qui fournissent des contingents au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions.

253. Le Comité spécial, rappelant les résolutions 63/250 et 65/247 de l'Assemblée, se déclare préoccupé par le fait que la proportion de femmes, en particulier de ressortissantes de pays en développement, reste faible au Secrétariat, surtout aux échelons supérieurs, et souligne que, dans le processus de recrutement, la non-représentation ou la sous-représentation persistantes des femmes originaires de certains pays, notamment de pays en développement, doit être prise en compte, et que ces femmes doivent bénéficier de chances égales, dans le respect absolu des résolutions sur la question.

254. Le Comité spécial, rappelant les résolutions 63/250 et 65/247 de l'Assemblée, demande de nouveau au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les États Membres, en particulier ceux qui ne sont pas bien représentés à ces niveaux, soient équitablement représentés aux échelons supérieurs et aux postes de direction du Secrétariat et de lui présenter des renseignements utiles sur la question dans tous ses rapports sur la composition du Secrétariat.

255. Le Comité spécial continue d'être préoccupé par le taux de vacance de postes élevé dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétariat d'accélérer le recrutement et le processus d'approbation du personnel, notamment du personnel d'encadrement des missions. Il rappelle les résolutions 63/250, 65/247 et 65/248 de l'Assemblée, et demande de nouveau au Secrétaire général d'appliquer promptement les décisions relatives aux régimes contractuels et à l'harmonisation des conditions d'emploi, comme moyen de remédier au problème du taux de vacance de postes élevé dans les opérations de maintien de la paix.

256. Le Comité spécial note avec préoccupation les retards accusés dans le déroulement du processus de recrutement et de sélection des spécialistes des questions militaires et de police en vue de leur affectation au Département des opérations de maintien de la paix. Il invite vivement le Secrétariat à accélérer le recrutement et la sélection du personnel militaire et policier détaché afin de pourvoir rapidement les postes vacants.

257. Le Comité spécial fait observer que lors de la sélection des représentants spéciaux du Secrétaire général et des candidats aux autres postes d'encadrement dans les missions, les compétences des candidats en matière d'encadrement sont et doivent continuer d'être l'un des aspects les plus importants, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies.

258. Dans le contexte de la gestion des ressources humaines et de la réforme en cours dans ce domaine, le Comité spécial rappelle que l'Assemblée générale, au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 63/250, a prié le Secrétaire général



de lui présenter des propositions pour une stratégie qui permettrait de mettre en œuvre un programme efficace et économique de formation et de perfectionnement professionnel. Il se redit favorable à l'examen de cette question afin d'aider à fidéliser le personnel compétent dans les organismes de maintien de la paix de l'ONU.

259. Le Comité spécial est conscient que les opérations de maintien de la paix ont constamment besoin d'éléments civils compétents et note que, dans son rapport sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (A/63/881-S/2009/304), le Secrétaire général souligne la nécessité de renforcer la mobilisation des ressources nécessaires.

260. Le Comité spécial, rappelant le paragraphe 6 de la section XI de la résolution 59/296 de l'Assemblée générale, prie le Secrétaire général de tenir compte de la nécessité de recourir plus largement, chaque fois que possible, à du personnel recruté sur le plan national dans les opérations de maintien de la paix. Il souligne les avantages des recrutements locaux dans les missions de maintien de la paix ainsi que leur effet positif sur les rapports avec la société hôte.

261. Le Comité spécial rappelle que l'anglais et le français sont les deux langues de travail du Secrétariat de l'ONU. Il souligne qu'il importe de veiller à une interaction efficace entre le Siège et le terrain pour assurer de bonnes communications et la sûreté de l'ensemble du personnel de maintien de la paix. À ce sujet, il encourage le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour employer, au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions, du personnel pouvant utiliser avec compétence les deux langues de travail du Secrétariat.

262. Le Comité spécial admet aussi que l'interaction du personnel militaire, des policiers et du personnel civil des Nations Unies avec la population locale est indispensable à l'efficacité et au succès des opérations de maintien de la paix. Pour cela, il faut posséder des compétences linguistiques, lesquelles doivent constituer un aspect important de la sélection et de la formation. Il demande donc instamment au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de poursuivre les efforts qu'ils font pour recruter du personnel et des experts ayant des compétences linguistiques répondant aux besoins particuliers de la mission dans laquelle ils seront déployés afin de satisfaire à des besoins précis de maintien de la paix. C'est pourquoi il affirme qu'une bonne connaissance de la langue officielle parlée dans le pays devrait entrer en ligne de compte, comme atout essentiel, dans la sélection de ce personnel.

263. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat que le personnel déployé dans les opérations des Nations Unies sur le terrain pour organiser des examens à l'intention des experts en mission, en particulier pour contrôler les compétences linguistiques et de conduite de véhicules, doit être certifié apte à cette tâche et savoir appliquer les critères d'examen reposant sur les règles des Nations Unies à cet effet.

264. Le Comité spécial constate avec préoccupation que le traitement des demandes d'indemnisation suite à un décès ou une invalidité est excessivement lourd, lent et opaque dans le cas du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il note que des disparités existent également entre les indemnisations versées aux experts en mission et celles versées aux membres des contingents. Il relève que, conformément à la décision prise par l'Assemblée au paragraphe 3 de la section II

de sa résolution 64/269, le montant des indemnités prévues pour les différentes catégories de personnel en uniforme a augmenté.

265. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 4 de la section II de la résolution 64/269 de l'Assemblée, dans laquelle celle-ci s'est déclarée profondément préoccupée par les délais de règlement des indemnités de décès ou d'invalidité et a prié le Secrétaire général de prendre d'urgence des mesures propres à éliminer l'arriéré actuel de demandes d'indemnité en souffrance depuis plus de trois mois et de l'informer des progrès réalisés durant la deuxième partie de la reprise de sa soixante-cinquième session.

266. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 6 de la section II de la résolution 64/269, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé sa résolution 52/177 et prié le Secrétaire général de faire en sorte qu'en conséquence, tous les membres du personnel en tenue déployés dans les opérations de maintien de la paix continuent d'avoir droit à l'indemnité de décès ou d'invalidité pendant toute la durée de leur présence sur le terrain.

## **P. Questions financières**

267. Le Comité spécial rappelle toutes les dispositions des résolutions, en particulier le paragraphe 1 de la résolution 61/279 dans lequel l'Assemblée générale réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires. Il rappelle également l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

268. Le Comité spécial souligne à nouveau que tous les États Membres doivent payer intégralement, sans retard et sans conditions, les contributions mises en recouvrement. Il réaffirme l'obligation que les États Membres tiennent de l'Article 17 de la Charte de supporter les dépenses de l'Organisation, selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, mais aussi la responsabilité particulière des Membres permanents du Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité conformément à la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963.

269. Le Comité spécial se déclare préoccupé par les sommes importantes que l'Organisation des Nations Unies doit encore rembourser aux pays fournisseurs de contingents, qui risquent de ne plus pouvoir contribuer de la sorte aux opérations de maintien de la paix. Il note également qu'il y a des pays auxquels n'ont pas encore été remboursés les frais de participation à diverses missions en cours ou terminées, certaines depuis plus de 10 ans. Il demande instamment au Secrétariat de définir les modalités pratiques d'un redressement de ces situations exceptionnelles avec les États Membres ayant accumulé des arriérés et d'informer les États Membres dès que possible des progrès réalisés à cet égard.

270. Le Comité spécial souligne qu'il importe de rembourser, sans retard, les pays qui fournissent des contingents pour leurs contributions au maintien de la paix. À ce sujet, le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller à ce que les demandes de remboursement soient traitées rapidement, compte tenu des effets préjudiciables des retards sur les capacités des pays fournisseurs de contingents à maintenir leur participation.

271. Le Comité spécial souligne la nécessité de garantir un suivi rapide et approprié des demandes d'indemnisation soumises par les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police en cas de maladie, invalidité ou décès imputable au service. Il souligne également que la question du versement des indemnités dans pareils cas doit être traitée de manière prioritaire.

272. Le Comité spécial se dit préoccupé par les retards survenus dans l'hébergement du personnel de maintien de la paix dans des structures offrant une protection adéquate contre les éléments dans toutes les missions et demande au Secrétariat de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation, en application des dispositions du Manuel sur le matériel appartenant aux contingents.

273. Le Comité spécial prend note de l'examen de la méthode de calcul des taux de remboursement des dépenses afférentes aux contingents et des indemnités connexes approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/285 et fait remarquer qu'une bonne analyse des résultats des enquêtes périodiques pourrait aider la Cinquième Commission dans sa prise de décisions.

274. Le Comité spécial est troublé de constater les difficultés rencontrées par les États Membres pour fournir les informations demandées dans le questionnaire de l'enquête au titre de la résolution 63/285 de l'Assemblée générale. Il demande donc au Secrétaire général de faire en sorte que le Secrétariat, en particulier le Département de l'appui aux missions et le Département de la gestion, renforce sa coopération avec les pays fournisseurs de contingents afin de faciliter la collecte des informations et d'aider les États à remplir le questionnaire, de façon que le processus soit mené à bien dans les délais prévus.

275. Le Comité spécial constate que le dernier examen des dépenses afférentes aux contingents remonte à 1992, avec une augmentation circonstancielle en 2002, et que les pays fournisseurs de contingents se disent préoccupés par la lourde charge financière qui en est résulté pour eux et qui, disent-ils, pourrait mettre en péril la pérennité de leur participation aux opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial déclare qu'au vu de ces préoccupations, la question sera dûment examinée par la Cinquième Commission pendant la deuxième partie de la reprise de la soixante-cinquième session.

## **Q. Autres questions**

276. Le Comité spécial, en tant que seul organe des Nations Unies chargé d'étudier en détail toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, déplore que les documents fournis pour ses sessions de fond soient présentés tardivement. Cette situation ayant un effet négatif sur ses méthodes de travail, le Comité spécial prie instamment le Secrétariat de veiller à ce que la documentation nécessaire aux débats organisés pendant ses sessions officielles soit disponible dans les six langues officielles conformément à la règle des six semaines, de façon qu'il puisse poursuivre et améliorer encore ses travaux et qu'ils soient aussi pertinents et efficaces que possible.

277. Le Comité spécial encourage ses membres à poursuivre un dialogue informel afin d'intensifier les travaux de son groupe de travail, sans préjudice du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de sa résolution 2006 (XIX) de 1965, et invite le Bureau à faciliter ce dialogue et à tenir les États Membres informés de l'évolution de la situation sur ce point d'ici à sa prochaine session.

278. Le Comité spécial prend note de la politique environnementale définie pour les missions sur le terrain par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions et souligne combien il est important que les missions de maintien de la paix adoptent des pratiques environnementales réfléchies. Le Comité spécial recommande que le Secrétariat l'informe de la politique environnementale menée par l'Organisation dans les missions sur le terrain d'ici à sa prochaine session.

## Annexe

### Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2011

*Membres* : Le Comité spécial se compose actuellement des 147 pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

*Observateurs* : Libéria, Saint-Siège, Union africaine, Union européenne, Comité international de la Croix-Rouge, Cour pénale internationale, Organisation internationale de police criminelle, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation de la Conférence islamique, Ordre souverain militaire de Malte.

